DEPARTEMENT DE L'INDRE

COMMUNES D'ARGENTON SUR CREUSE, CELON et VIGOUX

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

SUR LA DEMANDE D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN DE 7 AEROGENERATEURS ET DE 2 POSTES DE LIVRAISON SUR LES COMMUNES D'ARGENTON SUR CREUSE, CELON et VIGOUX

COMMISSION D'ENQUÊTE :

Mr. Michel FOISEL, Président de commission
Mr. Dominique LAMOTTE, Membre
Mr. Alain BOYRON, Membre

SOMMAIRE

I – PREAMBULE P. 3

II – LE PROJET P. 4

III – CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE P. 7

IV –

A - ORGANISATION DE L'ENQUETE P. 13

B – REUNION D'INFORMATION AVEC LE PORTEUR DE PROJET ET VISITE DES LIEUX P. 14

V – LE DOSSIER P. 22

VI - AVIS DE LA DREAL P. 24

VII – AVIS EMIS DURANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE P. 25

VIII – SYNTHESES DE LA CONCERTATION P. 26

IX – EXAMEN SYNTHETIQUE ET ANALYTIQUE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET REPONSES DU PORTEUR DE PROJET A LA CONCERTATIOIN P. 46

X - L'AVIS DES ORGANES DELIBERANTS P. 93

I - PRÉAMBULE

Par lettre en date du 11 septembre 2017 monsieur le Préfet de l'Indre a demandé à monsieur le Président du tribunal administratif de Limoges la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête à la suite de la demande formulée par la société **Sas Centrale Éolienne des Portes de la Brenne** d'obtenir, au titre des établissements classés**, l'autorisation d'exploiter un parc éolien** situé sur le territoire des communes **d'Argenton sur Creuse, Celon et Vigoux.**

Par décision en date du 20 septembre 2017, monsieur le Président du tribunal administratif de Limoges a désigné une commission ainsi composée :
Président : M. Michel FOISEL
Membres : M. Dominique Lamotte
M. Alain BOYRON

La commission s'est réunie une première fois à la préfecture de Châteauroux le 12 octobre 2017 afin de mettre au point les modalités de l'enquête, après concertation avec les mairies concernées par l'enquête.

Par arrêté préfectoral n° 36 -2017- 10- 20-005 en date du 20 Octobre 2017 monsieur le préfet de l'Indre a décidé l'ouverture d'une enquête publique, en a fixé les dates et les modalités de déroulement dans les trois mairies concernées par l'implantation des éoliennes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUËTE PUBLIQUE

Après avoir visé les textes applicables, notamment

- Le code de l'environnement
- La nomenclature des installations classées
- L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement
- L'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et notamment son article 15 relatif à l'autorisation environnementale
- Considérant que cette enquête publique fait partie de la procédure d'instruction d'un dossier **à "autorisation unique "**

Monsieur le préfet a décidé qu'il serait procédé à une enquête publique du vendredi 17 novembre à 14h00 au vendredi 22 décembre à 17h00 soit pendant une durée de 36 jours.
Les communes sièges de l'enquête sont **Argenton sur creuse, Celon et Vigoux** où le dossier a été déposé afin que le public puisse en prendre connaissance.

II – LE PROJET

1 °) LES ACTEURS DU PROJET

Porteur du projet	**SOCIETE VOL – V** **SOLATERRA** **Arnaud GUYOT - Directeur général**	1350, avenue Albert EINSTEIN 34000 - MONTPELLIER
Maitrise d'ouvrage	**SOCIETE CENTRALE DES PORTES DE LA BRENNE- CEBRE** **Julien CALABRE - Responsable de projet**	1350, avenue Albert EINSTEIN 34000 - MONTPELLIER 9, allée Pierre de Fermat 63170 - AUBIERE
Bureau d'étude environnementale	**ENCIS - ENVIRONNEMENT**	1025, avenue André BECQUEREL 34000 - MONTPELLIER
Architecte	**ARCHIDUAL**	760, route de Préaux 76160 - ONCHEROLLES SUR VIVIER

2°) L'IMPLANTATION DU PROJET

La localisation géographique du projet se situe dans la région CENTRE-VAL DE LOIRE, dans le département de l'INDRE, sur les communes d'ARGENTON-SUR-CREUSE, VIGOUX et CELON.

La zone potentielle d'implantation du parc éolien est localisée sur une zone dénommée « **anciens communaux bouchauds** », située en grande partie entre l'aire de repos de la « marche occitane » de l'A20, et les hameaux de la Pénoterie, les Rozets, Saint-André, la plaine de Sien et le Point de vue.

La carte suivante présente les aires de l'étude d'impact.

Deux aires ont été étudiées mais une seule a été retenue celle située le plus à l'est.

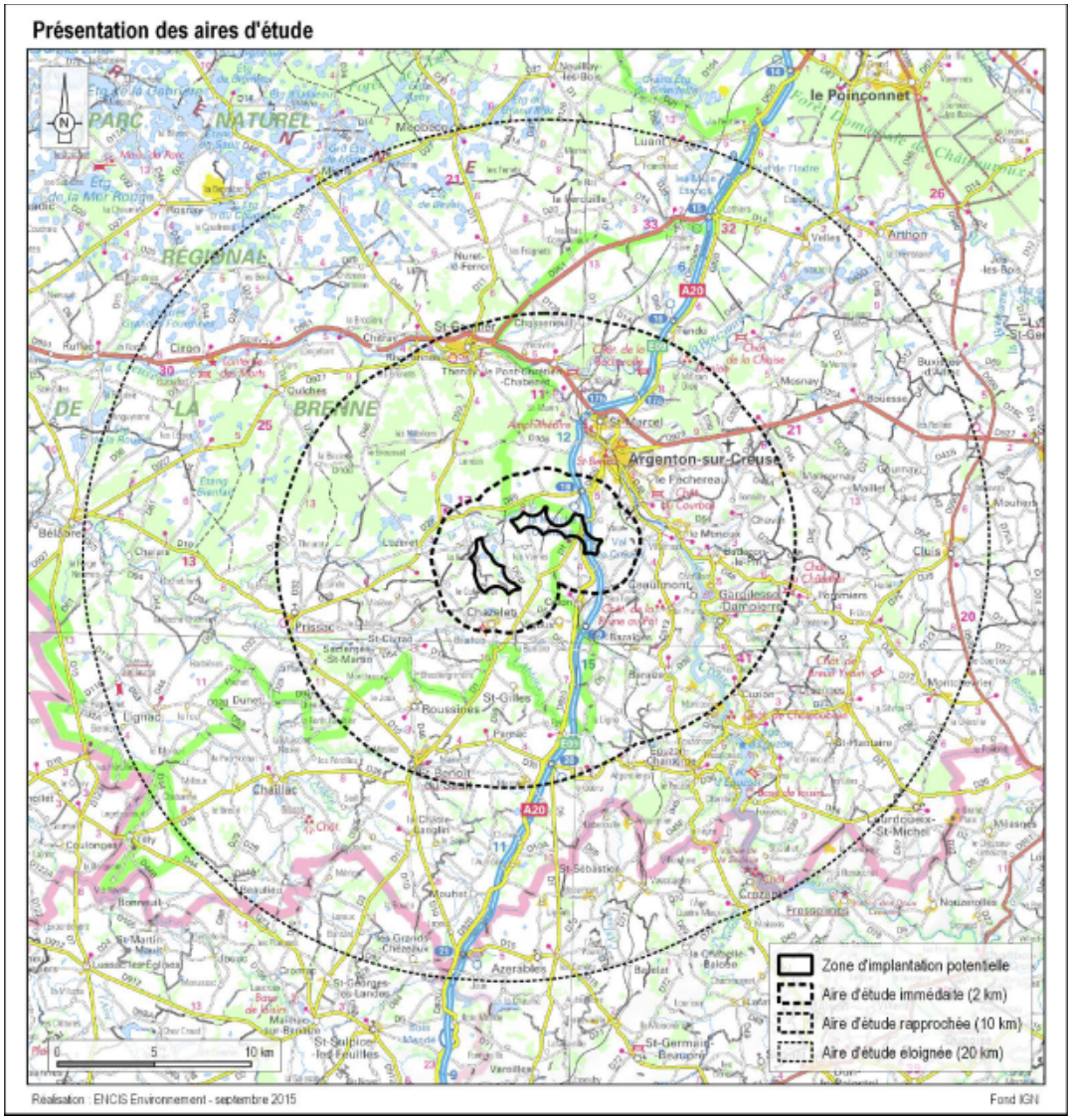

Le parc éolien comprend sept aérogénérateurs et deux postes de livraison.

IMPLANTATION DU PROJET				
EOLIENNES				
	communes	**Lieux-dits**	**N° parcellaire**	**Altitude**
E1	Vigoux	Les champs de l'étang	A 86	201 m
E2	Vigoux	Anc.comm. Bouchaud	A 224 - A 549	213 m
E3	Vigoux	Patural des Vaines	ZA 2	206 m
E4	Vigoux	Patural des Vaines	ZA 2	213 m
E5	Celon	La Fond Charmée	ZR 8	222 m
E6	Celon	Le Point de Vue	ZR 29	233 m
E7	Argenton-sur-Creuse	Vaux	ZI 7	232 m
POSTES DE LIVRAISON				

Pdl 1	Celon	La forêt close	ZR 1	219 m
Pdl 2	Celon	La forêt close	ZR 1	219 m

3°) CONFIGURATION TECHNIQUE

La consistance technique du projet se résume en l'installation de :

Sept éoliennes certifiées selon la norme IEC 61400-1, développant chacune une puissance 3,6 MW, pour une puissance totale installée de 25,2 MW.

- Hauteur moyenne au niveau du moyeu : 127,5 m,
- Hauteur totale avec rotor : 184 mètres.
- Tension produite : 400 volts convertie en 20 000 volts grâce à un transformateur interne, via son acheminement par un câble souterrain reliant les machines aux postes de livraison.

Deux postes de livraison.

Chaque éolienne sera installée sur un socle de béton armé selon les caractéristiques suivantes :

CARACTERISTIQUES DES FONDATIONS POUR CHAQUE EOLIENNE	
Diamètre en mètres	22,5
Surface en m2	400
Hauteur en mètres	3,5
Volume du béton utilisé	1 000 m3
Poids du béton utilisé	2 300 tonnes
Poids de l'acier utilisé	100 tonnes

III – CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

1 CONTEXE GENERAL - EUROPEEN ET INTERNATIONAL

1 - 1 Sur le plan international

Le Sommet de la Terre, à Rio en 1992, a marqué la prise de conscience internationale du risque de changement climatique. Les états les plus riches, pour lesquels une baisse de croissance ne semblait plus supportable et qui étaient en outre responsables des émissions de Gaz à Effet de Serre les plus importantes, y avaient pris l'engagement de stabiliser en 2000 leurs émissions au niveau de 1990.

1 - Les gaz à effet de serre concernés sont :

- **le gaz carbonique ou dioxyde de carbone** (CO_2) provenant essentiellement de la combustion des énergies fossiles et de la déforestation,
- **le méthane** (CH_4) qui a pour origine principale l'élevage des ruminants, la culture du riz, les décharges d'ordures ménagères, les exploitations pétrolières et gazières,
- **les halocarbures** (HFC et PFC) sont les gaz réfrigérants utilisés dans les systèmes de climatisation et la production de froid/span>, les gaz propulseurs des aérosols,
- **le protoxyde d'azote ou oxyde nitreux** (N_2O) provient de l'utilisation des engrais azotés et de certains procédés chimiques,
- **l'hexafluorure de soufre** (SF_6) utilisé par exemple dans les transformateurs électriques.

C'est le Protocole de Kyoto, en 1997, qui traduisit en engagements quantitatifs juridiquement contraignants cette volonté.

Le protocole de Kyoto fixait des objectifs spécifiques aux pays industrialisés, soit les plus gros émetteurs de **gaz à effet de serre**.

En 2011, on comptait 191 États ayant signé et ratifié le protocole.

*Notons que **seuls 37 pays industrialisés** se sont réellement engagés sur les objectifs de ce dispositif.*

Certains pays gros producteurs de gaz à effet de serre n'ont pas ratifié le protocole, comme les États-Unis ou la Chine.

L'Accord de Paris, dont les mesures concernent la période post 2020, prend la suite du Protocole de Kyoto.

*Rappelons que l'ambition de la **COP21** à Paris fin 2015 était précisément de trouver un accord global qui soit juridiquement contraignant.*

1 - 2 Sur le plan NATIONAL :

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II, prévoit dans son **article 68** la réalisation d'un Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (**SRCAE**).

Ce schéma a été élaboré conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional et a été validé par Le Préfet de la région Centre par l'arrêté préfectoral **N°12.120 du 28 juin 2012.**

Le Schéma Régional Eolien (**SRE**), annexe du **SRCAE** prévue par la réglementation, comprend notamment une note générale de présentation du SRE mentionnant les enjeux et contraintes régionales prises en compte pour élaborer le SRE,

- une note de présentation des zones définies et des recommandations,
- une liste de communes **permettant l'instruction d'une demande de création d'une ZDE.**
- Une cartographie indicative des zones favorables au développement de l'énergie éolienne, et notamment les :

Zones 13 et 14 : Boischaut méridional (36)

Recommandations d'aménagement :

La structure géomorphologique du Boischaut méridional induit une forte sensibilité vis-à-vis de l'éolien. Néanmoins, le souci de la cohérence avec les régions limitrophes au Sud (Poitou-Charentes, Limousin), où des ZDE ont été créées conduit à y envisager des projets éoliens, ***à condition qu'ils soient conçus avec une très grande attention pour l'environnement. Les vallées de l'Anglin et de la Creuse abritent des sites importants pour les chiroptères, qui ont en partie justifié la désignation de Sites d'Intérêt Communautaire (SIC Natura 2000). L'incidence des projets éoliens sur l'état de conservation de ces sites devra faire l'objet d'une très grande vigilance. L'éloignement préventif des éoliennes à au moins 150 mètres des zones attractives (lisières, haies, zones humides) est recommandé. Le recours au diagnostic des enjeux chiroptérologiques dans l'Indre, réalisé par Indre Nature en 2009, est conseillé. Les vallées de l'Anglin, de la Creuse et de la Bouzanne, recèlent également d'importants enjeux pour le patrimoine historique et culturel, avec des sites tels qu'Argenton-sur Creuse, Gargilesse, la Boucle du Pin et un réseau de places fortes. Ces dernières forment un maillage serré et de haute qualité qui ponctue architecturalement le paysage.***

Observation de la commission d'enquête :

- *Les communes d'ARGENTON SUR CREUSE et CELON ne figurent pas sur la liste des communes réputées favorables à la* ***création d'une ZDE. Mais le SRE n'est pas un document normatif.***

Suite aux grenelles de l'environnement, la France s'est engagée dans une démarche environnementale visant à prendre des engagements beaucoup plus ambitieux, afin d'obtenir à l'aube des années 2020, 20 à 25 % d'énergie renouvelable, dans le cadre de la réduction des gaz à effet de serre, et dont les principales déclinaisons sont :

- **Le vent (énergie éolienne)**
- L'eau (énergie hydroélectrique)
- Le soleil (énergie photovoltaïque)

L'épuisement des ressources fossiles (pétrole, charbon) ou fissiles (uranium) est inéluctable, notamment du fait des besoins sans cesse croissants des pays émergeants les plus peuplés de la planète, et de ce fait, il est inéluctable également que les consommateurs devront non seulement restreindre leurs besoins en énergie, mais également se tourner vers des **énergies renouvelables.**

Dans leur ensemble les énergies renouvelables bénéficient d'une aura vertueuse auprès du public pour des raisons diverses et complémentaires : sensibilisation aux changements climatiques, aversion croissante au risque nucléaire, moindre pollution, etc…

Mais sans omettre, que bien que vertueuses, les énergies renouvelables restent malgré tout consommatrices, à un moindre niveau, certes, de consommables industriels tirés également des ressources fossiles, et peuvent être également porteuses de nuisances occasionnées au voisinage ou à l'environnement, voir même de certains dangers pour les populations.

1 - 3 Sur le plan juridique

Depuis **l'année 2000**, pas moins d'une trentaine de textes (arrêtés, lois, décrets, circulaires ou décisions), ont vu le jour, dont :

Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations des politiques énergétiques, - stratégie énergétique nationale – maitrise de la demande d'énergie – les énergies renouvelables.

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 dite de programmation relative à la mise en œuvre du **Grenelle de l'environnement** qui a accompagné l'évolution et la réglementation de la

production des énergies renouvelables, dont la production d'énergie éolienne, dans notre pays.

Cette loi fait état, notamment, dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, des mesures préconisées qui devraient permettre d'atteindre l'objectif des « trois 20 », à savoir, Pour 2020,

- **20% de gaz à effet de serre,**

  +20% d'efficacité énergétique,

- **+20% d'énergie renouvelable.**

Cette réglementation ou ces dispositions sont reprises par :

L'Ordonnance N° 2011-91 du 20 janvier 2011 qui dispose notamment, à partir des articles :

L 511-1 du Code de l'Environnement :

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, **qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.**

L 511-2 du Code de l'Environnement :

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la **nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat**, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les ins ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (éoliennes) relèvent de la **rubrique 2980** de la nomenclature des Installations classées pour la Protection de l'Environnement (**ICPE**).

N°	NOMENCLATURE DES INSALLATIONS CLASSEES		
	Désignation de la rubrique	**Régime**	**Rayon**
	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs		

2980	**1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m :**	A	6
	2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée : a) supérieure ou égale à 20 MW.....	A	6
	b) inférieure à 20 MW	D	

Le projet du parc éolien des portes de la Brenne comportant 7 aérogénérateurs d'une hauteur supérieure à 50 mètres relève de la rubrique **2980 – 1** de la nomenclature.

Dans le cadre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) les éoliennes sont assujetties à des préconisations législatives particulières, qui sont définies par les articles :

L 551-1 du Code de l'Environnement :

Qui stipule notamment : « « les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent constituant des unités de production telles que définies au 3° de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, et dont la hauteur des mâts dépasse 50 mètres sont soumises à autorisation au titre de **l'article L. 511-2**, au plus tard un an à compter de la date de publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 précitée. La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des installations d'une distance de 500 mètres par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités et aux zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur à la date de publication de la même loi**. L'autorisation d'exploiter tient compte des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne définies par le schéma régional éolien mentionné au 3° du I de l'article L. 222-1, si ce schéma existe » ».**

Ce schéma a été validé par Le Préfet de la région Centre par l'arrêté préfectoral N°12.120 du 28 juin 2012.

L 551-3 du Code de l'Environnement :

Qui stipule notamment : « L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des

exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires ».

Pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, classées au titre de l'article L. 511-2, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

L 552 -1 du Code de l'Environnement :

Qui stipule notamment : « Pour les ouvrages ou installations présentant des risques dont les éventuelles conséquences financières sont manifestement disproportionnées par rapport à la valeur du capital immobilisé, l'autorité chargée de délivrer l'autorisation d'exploitation peut en **subordonner la délivrance à la constitution de garanties financières**. Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les catégories d'ouvrages concernés, les règles de fixation du montant de la garantie qui devra être adaptée aux conséquences prévisibles de la réalisation du risque, ainsi que les modalités de sa mise en œuvre ».

L.122-1 à L.122-12 et R.122-1 à R.122-16 du code de l'environnement qui prévoient que les travaux ou ouvrages, lesquels de par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables à l'environnement ou à la santé publique, devront faire l'objet d'une **étude d'impact**, ainsi que les conditions dans lesquelles celle-ci doit être réalisée, et qui prévoit notamment la participation du public par voie électronique.

L.123-1 à L.123-19 et des articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement – décret modificatif N° 2017-626 du 25 avril 2017 - qui prévoient la mise en place et l'ouverture de l'enquête publique et dans quelles conditions celle-ci doit être effectuée afin de faire participer le public, informer celui-ci, recueillir ses appréciations, suggestions ou contre-propositions afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information.

L.422-2-b, R.422-1 et 2 du code de l'Urbanisme en matière d'attribution d'un permis de construire,

IV/ A / - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

1 – 1 : Désignation de la commission d'enquête :

La décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LIMOGES, désignant la commission d'enquête est intervenue en date du 20 septembre 2017, sous le **N° E17-019/36 COM EOL.**

Composition de la commission :

Président : M. Michel FOISEL

Membres titulaires : M. Dominique LAMOTTE

M. Alain BOYRON

Pièce jointe n° 01 – Décision TA -

Préparation de l'enquête

Une réunion a été organisée à **CHATEAUROUX** dans les locaux de la préfecture du département, Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'INDRE, le jeudi 12 octobre 2017, en présence de Martine AUBARD, chef de service.

Objet de la réunion :

- Présentation de la commission d'enquête,
- Participation à l'élaboration de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique,
- Organisation de l'enquête et élaboration du calendrier des permanences,
- Mise en place du registre d'enquête dématérialisé,
- Prise en charge des dossiers d'enquête.

Publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique

L'arrêté portant ouverture d'enquête publique du **vendredi 17 novembre 2017** à 14 h00 au **vendredi 22 décembre** à 17 h00 inclus, soit pendant une période de 36 jours, a été publié le 20 octobre 2017.

Pièce jointe n°02 – A.P.

IV / B / - REUNION D'INFORMATION AVEC LE PORTEUR DE PROJET ET VISITE DES LIEUX

La journée du jeudi 09 novembre a été consacrée, le matin à une réunion d'information et l'après-midi à une visite des lieux :

IV/B/ – 1 : REUNION D'INFORMATION

Etaient présents :

- Monsieur Julien CALABRE, chargé d'étude du projet, accompagné de sa collaboratrice, madame LEDO Justine
- Monsieur PINLON Roland, maire de VIGOUX, accompagné de son adjoint monsieur DAMET Joël.
- Monsieur Michel FOISEL, président de la commission d'enquête,
- Monsieur Dominique LAMOTTE, commissaire enquêteur.
- Monsieur Alain BOYRON, commissaire enquêteur.

La réunion s'est déroulée en deux phases.

Première phase :

Présentation de la **société mère SOLATERRA** et **VOL – 5** et de la **Société Centrale des Portes de la Brenne (CEBRE)** par Julien CALABRE.

Deuxième phase :

Cette deuxième partie a permis d'échanger des points de vue avec les personnes présentes, mais également :

- D'être à l'écoute des réponses ou commentaires aux questions qui ont été adressées par écrit au porteur de projet, suite à l'étude du dossier d'enquête par la commission,
-

Un ensemble de 9 QUESTIONS ont été posées au porteur de projet (Cf. ANNEXE N° 6)

Ces questions portent sur

1°) les cartes utilisées pour le positionnement des lieux de prises de vue dans le carnet des photomontages ;

2°) le fait que peu de clichés dans ces mêmes carnets sont pris en dehors des périodes de végétation ;

3°) la demande de la commission de pouvoir consulter les comptes-rendus des réunions publiques tenues d'octobre 2015 à juillet 2017 à ARGENTON SUR CREUSE, CELON et VIGOUX ;

4°) sur l'identité du propriétaire foncier des éoliennes N°5 et N°6 ;

5°) sur le fait de savoir si la commission départementale de la préservation des espaces naturelles, agricoles et forestiers (CDPENAF) a été consultée ;

6°) sur le fait de ne pas avoir décidé du modèle d'éolienne ;

7°) sur le choix du raccordement électrique ;

8°) sur l'appréciation de la DREAL sur l'impact sur le paysage et le patrimoine « qui aurait mérité d'être mieux étudié » et sur l'implantation d'une partie du projet en dehors de la zonz 14 dénommée BOICHAUD MERIDIONAL « qui aurait mérité d'être d'avantage développé sur l'aspect paysagé ;

9°) sur le fait que la DREAL regrette concernant les chauves-souris que l'opportunité d'une mesure de bridage n'ait pas été étudiée ;

Le porteur de projet a répondu à l'ensemble des questions ci-dessus par une note de quatre pages reproduites en annexe (Cf. ANNEXE N°7).

- ***Cette réponse appelle de la part de la commission les remarques suivantes :***
- **IL EUT ETE UTILE, QUOI QU'EN DISE LE PORTEUR DE PROJET, POUR UNE BONNE LECTURE PAR LE PUBLIC, DE POUVOIR DISPOSER DE DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES *AVEC COURBES DE NIVEAUX* (du type des cartes topographiques IGN que l'on trouve sur le site internet de l'IGN) ou sur le site GEOPORTAIL.**
- **Les impacts du parc éolien sur le paysage n'ont été qu'en partie et de façon inégale appréciés par les photomontages qui ont fait l'objet d'un examen attentif par la commission (Cf. annexe N°7 bis)**
- **Concernant encore les photomontages où très peu de clichés sont pris en dehors des périodes de végétation, la commission n'a pas obtenu de réponse satisfaisante, à la suite d'un échange oral, concernant la phrase suivante du porteur de projet : « La perception sociale du projet restera globalement identique que ce soit l'hiver (sans feuilles) ou l'été (avec feuilles). »**

IV/B/ - 2 : VISITE DES LIEUX

La visite des lieux s'est déroulée l'après-midi du jeudi 09 novembre 2017. Elle a duré trois heures, de 14 h00 à 17 h00.

Etaient présents :

- Monsieur Julien CALABRE, chargé d'étude du projet, accompagné de sa collaboratrice, madame…….
- Monsieur Joël DAMET, adjoint au maire de VIGOUX,
- Monsieur Michel FOISEL, président de la commission d'enquête,

- Monsieur Alain BOYRON, commissaire enquêteur.

Cette visite s'est déroulée en deux temps :

Premier temps :

- Visite de l'ensemble du site d'implantation du projet éolien,
- Reconnaissance des moyens d'accès envisagés,
- Vérification de l'affichage.

Deuxième temps :

- Contrôle, appréciation des problèmes d'intervisibilité et covisibilité à partir des zones les plus urbanisées (Saint-Marcel et Argenton sur Creuse) et de deux sites sensibles sur le plan « artistique » et archéologique.

VISITE DU SITE D'IMPLENTATION

La visite était commentée sur le plan technique par Julien CALABRE.

L'ensemble des pistes étant carrossable, il nous a été permis de nous rendre en véhicule à proximité de l'ensemble des parcelles sur lesquelles seront implantées les éoliennes ainsi que les différentes structures techniques.

Les pistes concernées, si elles ont la largeur suffisante au déplacement des convois, devront malgré tout recevoir un revêtement de soutien permettant l'accès à des engins de forte capacité.

L'ensemble de ces pistes appartiennent au domaine public des communes.

Les travaux de modification qui devront être effectués sur le domaine privé ont été conventionnés avec les propriétaires concernés (cet aspect a été évoqué lors de la réunion d'information qui s'est déroulée le matin à la mairie de Vigoux).

A cet effet, Julien CALABRE s'est engagé à porter à la connaissance de la commission, les engagements qui seront pris sous mode de convention, avec les propriétaires concernés.

Seule, la parcelle prévue pour l'implantation de l'éolienne N° 7, présente des difficultés d'accessibilité, notamment concernant la traversée du village de la Pénoterie qui nécessiterait l'abattage d'un mur.

L'accessibilité du site pourrait s'effectuer avec beaucoup plus de facilité directement à partir de l'**A 20**, au niveau du site de l'aire d'autoroute **Val de Creuse**.

Selon Julien CALABRE, un projet de convention serait en cours de négociation avec la société gestionnaire de l'autoroute.

Au niveau de chaque parcelle d'implantation, parfaitement visibles des voies publiques, sont installés les panneaux d'affichage, conformément aux normes prévues par l'arrêté Ministériel du 24 avril 2012.

VISITE DE SITES SENSIBLES

1°) Visite du premier site : Bonne Dame d'Argenton

Le critère de covisibilié peut être retenu ou mis en évidence lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé monument historique ou inscrit.

Cette statue imposante recouverte de feuilles d'or et installée sur une chapelle, bien que n'étant pas inscrite au titre des monuments historiques n'en est pas moins considérée comme une très belle œuvre d'art et un élément incontournable patrimonial pour les habitants d'Argenton.

La chapelle est située au centre de la ville d'Argenton, en contrebas (altitude 110 mètres) du sommet de la colline (altitude 160 mètres) au-delà de laquelle est envisagée la zone d'implantation du parc éolien, distante de 4 km.

De ce fait, les éoliennes pourraient être visibles, à demi masquées par le sommet de la colline, à partir des espaces verts situés derrière la chapelle.

Par contre, le critère de covisibilité ne pourrait pas être retenu, d'une part, par rapport à la façade de la chapelle qui n'est pas située dans le champ de visibilité du parc éolien, et d'autre part, sur le plan légal, du fait qu'il ne s'agit pas d'un édifice classé monument historique ou inscrit.

2°) Visite du second site : Le théâtre des Douces à SAINT MARCEL

Il s'agit des vestiges d 'un amphithéâtre gallo- romain classé au titre des sites archéologiques.

Intervisibilité totale du parc éolien à partir de l'entrée du théâtre romain, mais il peut être considéré que l'impact restera modéré, du fait que les structures du projet seront situées à 5 km, et seront partiellement dissimulées par le sommet de la colline, ainsi que par le lycée ROLLINAT.

L'appréciation du théâtre Gallo-romain se justifie pour un visiteur ou un photographe en se positionnant de part et d'autre du fond de scène de l'amphithéâtre, de sorte que le critère de co-visibilité ne pourrait pas être retenu.

3°) Appréciation de la visibilité du site éolien à partir des zones urbanisées d'Argenton et Saint-Marcel.

- **Rond-point de l'avenue LEDRU-ROLLIN**

Deux éoliennes seront partiellement visibles du rond-point.
Le critère de covisibilité pourrait être retenu par rapport à la chapelle Bonne-Dame, par rapport à deux éoliennes distantes de 4 km.

- **Eglise de SAINT-MARCEL**
- **Carrefour rue de Verdun et rue Jules Ferry**

L'église est partiellement masquée par l'urbanisation ; uniquement le clocher est apparent et de ce fait la problématique concernant le critère de covisibilité par rapport au projet, est très modéré.

Il en est de même en se positionnant au niveau du parking de l'Intermarché, l'un des points le plus élevé de la commune de Saint-Marcel.

Les habitants d'Argenton situés au niveau de la voie de chemin de fer, et en fait sur la partie encaissée de la vallée de la Creuse, ne seront pas impactés par la présence du parc éolien qui sera dissimulé par le relief de la colline.

Plus en progressant en altitude jusqu'au niveau de la commune de Saint-Marcel, le parc éolien sera plus ou moins visible par une partie des habitants, mais l'impact sera également plus ou moins négligeable du fait de l'éloignement du site, supérieur à 5 km, et de sa dissimulation partielle au niveau du sommet de la colline.

Il est vraisemblable qu'une grande majorité des habitants d'ARGENTON sera peu impactée, du moins sur le plan de la visibilité, par le parc éolien.

MESURES PUBLICITAIRES

L'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique a été porté à la connaissance du public dans les conditions réglementaires prévues à l'**article 4** de l'arrêté préfectoral **du 20 octobre 2017**, soit :

Publication dans la presse :

Au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique,

- Dans les huit jours qui suivent le début de l'enquête.

Première parution

LA NOUVELLE REPUBLIQUE – édition INDRE	Samedi 28 octobre 2017
LA NOUVELLE REPUBLIQUE édition dimanche	Dimanche 29 octobre 2017
Deuxième parution	
LA NOUVELLE REPUBLIQUE	Lundi 20 novembre 2017
L'AURORE PAYSANNE	Vendredi 24 novembre 2017

Affichage administratif :

Il a été réalisé par les Maires et attesté par eux :

- Dans les communes sièges de l'enquête : Vigoux, Celon et Argenton-sur-Creuse,

- Dans les communes situées dans un périmètre de 6 km du projet, conformément à la rubrique N° 2980 des installations classées, soit :

Badecon-le-Pin, Bazaiges, Ceaulmont, Chavin, Chazelet, le Menoux, le Pêchereau, Luzeret, Sacierges-Saint-Martin, Saint-Marcel et Thenay.

L'affichage sur le site du projet a été réalisé par le maitre d'ouvrage sur les lieux ou se situe le projet, conformément à l'**arrêté ministériel du 24 avril 2012,** et a été constaté par huissier :

Les affiches doivent mesurer au moins 42 × 59,4 cm (format A2) et comporter le titre "avis d'enquête publique" en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Observations et avis de la commission d'enquête :
Juridiquement, il n'appartient pas à la commission d'enquête d'effectuer le contrôle de l'affichage, celui-ci étant attesté par les maires et par huissier, ce qui n'exclut pas malgré tout sa vérification.

CALENDRIER INITIAL DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique du 20 octobre 2017 :

Un dossier d'enquête a été mis à la disposition du public, aux heures d'ouverture des mairies sièges de l'enquête, pendant trente-six jours consécutifs, du **vendredi 17 novembre 2017 (14**

H00) au vendredi 22 décembre 2017 inclus.

Une version du dossier d'enquête était également consultable **sur un poste informatique** mis à la disposition du public dans les mairies sièges de l'enquête **: Argenton-sur-Creuse, Celon et Vigoux.**

Mairie d'ARGENTON – SUR-CREUSE	Lundi au vendredi	8h30 – 12h00	13h30 – 17h00
Mairie d'ARGENTON – SUR-CREUSE	samedi	8h30 – 12h00	
Mairie de CELON	Mardi-jeudi-vendredi	14h00 – 17h00	
Mairie de CELON	samedi	10h00 – 12h00	
Mairie de VIGOUX	Lundi - mercredi	9h00 – 12h00	14h00 – 17h00
Mairie de VIGOUX	vendredi		13h30 –17h00

Six permanences ont été assurées dans les mairies d'Argenton-sur-Creuse, Celon et Vigoux.

A chaque permanence étaient présents deux commissaires enquêteurs.

Mairie de VIGOUX	Vendredi 17 novembre 2017	14h00 – 17h00
Mairie de VIGOUX	Vendredi 22 décembre 2017	14h00 – 17h00
Mairie de CELON	Jeudi 23 novembre 2017	14h00 – 17h00
Mairie de CELON	Mardi 05 décembre 2017	14h00 – 17h00
Mairie d'ARGENTON – SUR-CREUSE	Samedi 02 décembre 2017	08h30 – 11h30
Mairie d'ARGENTON – SUR-CREUSE	Lundi 11 décembre 2017	14h00 – 17h00

PROLONGATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par lettre en date du 12 décembre 2017, (Cf. annexe N°3) le président de la commission d'enquête, en application de l'article L.123-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT modifié par l'article 3 de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016, a demandé la prolongation de l'enquête pour les motifs suivants :

- **Problèmes techniques informatiques lors de la consultation du dossier sur le site de la préfecture**
- **Affluences aux permanences, notamment à VIGOUX et ARGENTON SUR CREUSE AYANT CONTRAINT LES DEUX MEMBRES DE LA COMMISSION A DEPASSER LARGEMENT L'HORAIRE PREVU sans toutefois pouvoir recevoir tout le monde**
- **Demandes de personnes, propriétaires de résidences secondaires, de pouvoir consulter le dossier et de s'exprimer à l'occasion des vacances d'hiver et des fêtes de fin d'année.**

Monsieur le Préfet de l'Indre a fait suite à cette demande. Par arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2017 il a ordonné la prolongation de l'enquête jusqu'au samedi 06 janvier 2018 à 12h00. (Cf. annexe N° 4)

Ainsi trois autres permanences ont été effectuées aux dates et heures précisées ci-après :

Mairie d'ARGENTON – SUR-CREUSE	Jeudi 28 décembre 2017	14h00 – 16h00
Mairie de CELON	Jeudi 04 janvier 2018	15h00 – 18h00
Mairie de VIGOUX	Samedi 06 janvier 2018	10h00 – 12h00

N.B. : Toutes observations ou propositions pouvaient être adressées par écrit,

- Par courrier adressé aux mairies sièges de l'enquête, pendant la durée de l'enquête, à destination du Président de la commission d'enquête,
- Par voie électronique, sur le site de la Préfecture de l'Indre : *ddcspp-ep-eolienargenton-celon-vigoux@indre.gouv.fr* en application de ***l'article R.123-9. I3°du Code de l'Environnement*** ainsi rédigé :
-

« L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ».

V - LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE

le dossier comprend :

FICHIER N°1 DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE POUR L'INSTALLATION DE PRODUCTION D'ELECTRICITE UTILISANT L'ENERGIE MECANIQUE DU VENT ?

FICHIER N° 2 SOMMAIRE INVERSE

FICHIER N°3 DESCRIPTION DE LA DEMANDE

FICHIER N°4-1 ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

FICHIER N°4-2 VOLET ACCOUSTIQUE

FICHIER N°4-3 VOLET PAYSAGE ET PATRIMOINE

FICHIER N°4-3 VOLET PAYSAGE ET PATRIMOINE – CARNET DE PHOTOMONTAGES

FICHIER N°4-4 ETUDE D'IMPACT :

- **VOLET MILIEUX NATURELS**
- **VOLET OISEAUX – INCIDENCES NAT 2000**
- **VOLET OISEAUX – EVALUATIONS INCIDENCES NAT 2000**
- **VOLET FAUNE TERRESTRE ET AQUATIQUE**

FICHIER N°4-5 RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT

FICHIER N°5-1 ETUDE DE DANGERS

FICHIER N°5-2 RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE DE DANGERS

FICHIER N°6 DOCUMENTS LIES AU CODE DE L'URBANISME

FICHIER N°7 DOCUMENTS LIES AU CODE DE L'URBANISME - PLANS

FICHIER N°8 ACCORDS ET AVIS CONSULTATIFS

FICHIER N°9 ACCORDS ET AVIS CONSULTATIFS – COMPLEMENT DU FICHIER

---- S'y ajoute l'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE EN DATE DU 31 octobre 2017

L'ensemble constitue un dossier volumineux de près de 1800 pages.

Le FICHIER N°4-3 VOLET PAYSAGE ET PATRIMOINE – CARNET DE PHOTOMONTAGES a particulièrement retenu l'attention de la commission car il a été beaucoup consulté par les personnes venues voir le dossier papier aux diverses permanences.

Ce fichier fait l'objet d'un commentaire détaillé et de remarques ou interrogations détaillés dans un document annexé au présent rapport (Cf. ANNEXE N° 7 bis)

Appréciation et avis de la commission d'enquête sur les photomontages

Méthodologie :

Selon le porteur de projet, *« la localisation réelle peut différer de la localisation théorique du fait des nombreux masques naturels réduisant la visibilité du futur parc. Une fenêtre de*

visibilité ou ouverture paysagère est généralement recherchée afin d'obtenir le point de vue le plus favorable »

Ce qui n'est pas toujours mis en évidence :

- La majorité des prises de vues ayant été réalisée en période de végétation,
- Certains masques végétaux auraient pu facilement être évités : par exemple la VUE 59, pages 146-147.

Le photomontage est l'une des pièces majeures d'un dossier éolien, et il doit permettre à toute personne de « vivre » la réalité du projet. Or, après avoir parcouru ce chapitre, on peut avoir l'impression que ce parc éolien sera peu perceptible par la population locale.

Selon le porteur de projet, ***« la méthodologie doit permettre à un observateur de se faire une idée précise de la localisation des éoliennes dans son environnement ».***

Sur le plan général certainement, mais sur le plan particulier, les personnes les plus impactées par un parc éolien sont en principe les **résidents locaux**, à savoir, ceux qui en réalité, subissent ou vivent quotidiennement la présence, voir la proximité des éoliennes, que ce soit sur leur lieu de villégiature ou d'activité professionnelle.

Les habitants, dans leur grande majorité, sont soucieux d'avoir connaissance de la perception visuelle du parc éolien, à partir de leur maison d'habitation ou lieu de vie.

La commission considère donc, que des photomontages auraient pu être réalisés à partir de chaque lieu d'habitation (villages, hameaux, maisons isolées) situé à l'intérieur du périmètre immédiat et de sa périphérie, soit jusqu'à 3 km de l'éolienne la plus proche.

A cet effet, seize lieux d'habitations auraient pu être pris en considération :

Fontfurrat 2,3 km, St andré des Rozets 0,670 km, le Breuil 2,7 km, l'étang marie 2,9 km, la Tuilerie des Prunes 3 km, les Tailles 2,1 km, Saint-André 1,3 km, Montfrery 2,4 km, les Vaines (maison la plus proche) 1,2 km, la Villaugeai 1,4 km, les Perelles 1,3 km, Bord 1,3 km, les Mathérons 1,5 km, le Grand Marcé 1,3 km, le Petit Marcé 1,2 km, Vaux (château de Vaux) 1,2 km, ainsi que certaines maisons du bourg de Celon, et pourquoi pas à partir du château.L'altitude de ces hameaux varie entre 165 mètres (le Breuil) et 243 mètres (le Petit Marcé), l'altitude d'implantation des éoliennes se situant entre 200 et 230 mètres.

Pour ce qui est des Photomontages des effets cumulés ceux-ci ne peuvent refléter la réalité, et à juste titre, du fait qu'aucun des parcs éoliens cités ne sont en activité, ni même en début de construction.

VI - L'AVIS DE LA DREAL

L'avis de l'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE sur le projet de parc éolien des communes d'ARGENTON SUR CREUSE, CELON et VIGOUX porte sur un dossier de demande d'autorisation unique.

Cet avis est intégralement reproduit en annexe au présent rapport. (Cf. ANNEXE N° 5)

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. *Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci.* Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

L'avis de la DREAL est rendu sur la base du dossier complété le 25 juillet 2017, le 28 juillet 2017 et le 25 août 2017 et notamment sur l'étude d'impact qu'il comporte.

Plusieurs points ou thèmes figurant dans cet avis ont particulièrement retenu l'attention de la commission. Ils concernent :

- **Les enjeux environnementaux les plus forts qui s'articulent autour de**
  La biodiversité Le paysage et le patrimoine Le bruit

La DREAL constate que les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés et que les études présentées dans l'ensemble du dossier couvrent l'ensemble des thèmes requis.

L'aire d'implantation du projet s'insère dans une zone agricole, à proximité de l'autoroute A.20 et à 671 mètres de l'habitation la plus proche située au lieu-dit « le point de vue « sur la commune de CELON.

VII – L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique initialement prévue du 17 novembre au 22 décembre 2017 a été prolongée, par arrêté préfectoral, jusqu'au samedi 6 janvier 2018 (12h00) inclus, à la demande du président de la commission, comme déjà mentionné ci-dessus.

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et n'a donné lieu à aucun incident. Les locaux mis à disposition par les mairies étaient adaptés et permettaient la réception du public dans de bonnes conditions.

1 – Observations du public

1-1 Eléments quantitatifs :

La commission d'enquête après avoir dépouillé les registres déposés dans les mairies d'Argenton sur Creuse, Celon et Vigoux et avoir pris connaissance des mentions et commentaires portés sur le site internet dédié de la préfecture de l'Indre, a établi pour être joints au procès-verbal de synthèse, transmis au porteur de projet le 14 janvier 2018, les 4 tableaux ci-après, (portant la mention au PV de synthèse : annexe n°1 à annexe n°4)

N° 1 : ARGENTON SUR CREUSE

N° 2 : CELON

N° 3 : VIGOUX

N° 4 : REGISTRE INTERNET.

Ainsi qu'un tableau récapitulatif, reproduits ci-après.

(Cf. annexes N° 8 et N°9)

L'ensemble des observations du public a fait l'objet d'une analyse synthétique pour chaque registre d'enquête et pour le site internet de la préfecture.

(Cf. annexe N° 10)

VIII – Synthèses de la concertation

SYNTHESE ARGENTON SUR CREUSE

ANNEXE N°1 DU PV DE SYNTHESE

Nom/ Prénoms	Pour: (X) Contre: (X)	Autres*	Environnement/ Paysage/ Patrimoine	Biodiversité/ Avifaune	Dépréciation Immobilière/ Atteinte au tourisme	Santé/ Infrasons/ Syndrôme Eolien/ Cohésion sociale	Coût Electricité/ Mode de financement	Ecologie/ Nucléaire
1°) HOUPR Martine	X							X
2°) SUBERBERI Sophie	X							X
3°) ABROSSIMOV Christine	X		X					
A1°) BIDAUD Michel	X		X				X	
4°) - A2°) LE CORNEC Didier DELAVEAU Catherine	X		X	X	X	X	X	

5°) - A3°) et A4°) DUCHEMIN Michel	X		X	X			X	X
6°) DI STASIO Claude et Brigitte	X		X		X			
7°) - A6°) et A7°) AUBIN Jean-Marie	X		X			X	X	X
8°) AUBIN A-M	X		X					X
9°) BEAUDOUX Valérie	X		X	X	X	X	X	
10°) - A8°) et A9°) GLUBA Brigitte et PHETERSON Gail	X		X	X	X	X	X	X
11°) - A10°) BURGMANS Charlotte et Anja	X	X	X	X	X	X	X	
12°) DUMONT Pierre	X		X					X
13°) DUMONT Eléonore	X		X				X	

14°) - A11°) MARIAT Claudine	X		X					
15°) THIMEL Philippe	X		X	X	X	X	X	X
16°) CARRE Jean-Marie	X						X	X
17°) de BREMOND D'ARS Jacques	X		X		X			
18°) - A12°) SALE Sophie	X	X	X	X	X	X		
19°) AUTISSIER Laurelle	X		X		X		X	X
20°) DURIS Gilles	X		X		X		X	
21°) - A13°) ABROMISSOV Christine	X		X					
22°) BARRE Colette	X	X						X
23°) BALLAIRE Marie	X							X

24°) BARRE Patrice	X	X						X
25°) MOULIN-DELOMEZ Jean et Dominique	X	X	X	X	X	X		
26°) - A14°) LAGACHE Raymond	X						X	
27°) - A15°) DELAGE Jean-Pierre	X		X			X	X	X
28°) TALMON Martine et Michel	X		X	X				
TOTAL	**6 et 23**	**5**	**22**	**9**	**11**	**9**	**14**	**14**

Autres* Insincérité du dossier / Photomontage / Remplace les moulins à vent / Modernisme contre passéisme / Pas de vent

SYNTHESE CELON

ANNEXE N°2 DU PV DE SYNTHESE

Nom/ Prénoms	Pour: (X) Contre: (X)	Autres*	Environnement/ Paysage/ Patrimoine	Biodiversité/ Avifaune	Dépréciation Immobilière/ Atteinte au tourisme	Santé/ Infrasons/ Syndrôme Eolien/ Cohésion sociale	Coût Electricité/ Mode de financement	Ecologie/ Nucléaire
1°) BAZIN Fabrice	X						X	
2°) - A1°) DUCHEMIN Michel	X		X				X	X
3°) – A2°) DUCHEMIN Aline	X		X				X	
4°) – A3°) NEOLLIER Serge	X		X	X		X	X	X
5°) VAN HAREN Jacob et Maria	X	X	X	X		X	X	
6°) – A4°) GUEZ	X		X	X		X	X	X

Sylvie								
7°) – A5°) CHEVALLIER Liliane	X		X		X	X	X	
8°) – A6°) DUCHEMIN Michel *Doublon*	X						X	X
9°) - A7°) LEMERLE Sébastien et BONNION Marlène	X		X			X	X	
10°) – A8°) BURONT Laurent	X		X	X		X		X
11°) PIERRE Cédric	X				X			
TOTAL	**1 et 10**	**1**	**8**	**4**	**2**	**6**	**9**	**5**

Autre* Préférence Off-Shore

SYNTHESE VIGOUX
ANNEXE N°3 DU PV DE SYNTHESE

Nom/ Prénoms	Pour: (X) Contre: (X)	Autres*	Environnement/ Paysage/ Patrimoine	Biodiversité/ Avifaune	Dépréciation Immobilière/ Atteinte au tourisme	Santé/ Infrasons/ Syndrôme Eolien/ Cohésion sociale	Coût Electricité/ Mode de financement	Ecologie/ Nucléaire
1°) – A5°) LARRAUD Jean-François	X		X				X	X
1 bis°) CHABROL Vincent	X		X				X	X
2°) – A1°) MAGNE Georges	X		X	X		X	X	
3°) - A2°) DUCHEMIN Michel	X		X					X
4°) PERROT	X		X					X
5°) PERROT J-P	X		X	X		X		
6°) – A3°) ALBIN Solange	X		X		X	X	X	
7°) - A4°) ALBIN Daniel	X		X	X		X		
8°) DELOMEZ-MOULIN Jean et Dominique	X		X	X	X	X	X	X
9°) – A6°) Mr et Mme GAUTIER Patrick	X		X	X	X	X	X	X
10°) – A7°) DUMONT Pierre	X	X	X	X	X	X	X	X
11°) – A8°) CHAVARIN	X		X	X	X		X	X

Evelyne								
12°) LOURHE Marie-Line	X							X
13°) DEVERSON Charles et M-France	X							X
14°) FORD Helen	X		X		X			
15°) - A9°) KENNELL Laura	X				X		X	
16°) – A10°) RICHARD Robert	X		X	X			X	X
17°) – A11°) GUERINEAU Annie	X	X		X		X	X	X
18°) – A12°) ROBILLARD M.	X	X		X	X	X		
19°) FLISSEAU Jean	X		X		X		X	X
20°) – A13°) TISSIER Dominique	X		X	X	X	X	X	X
21°) – A14°) TISSIER Dominique *Doublon*	X		X	X	X	X		X
22°) – A15°) HORTOLARY Martine	X		X		X	X	X	X
23°) – A16°) BAILLARGEAT Max	X	X		X			X	X
24°) – A17°) DELAGE Jean-Pierre	X		X		X	X	X	X
25°) – A18°) VIOUX Gérard	X		X	X				
26°) – A19°) ***Pétition : 53 noms***	X		X	X	X			
27°) – A20°) LEFAVRE Robert et Marie-France	X	X	X	X	X	X		

28°) – A21°) PANEL Jean ***Remise dossier et pétitions***	X		X	X	X	X	X	X
29°) – A22°) LAGACHE Raymond	X		X				X	X
30°) – A23°) DURAND Jean-Pierre	X		X	X	X	X	X	
31°) – A24°) Mr et Mme BRICOUT	X		X	X	X	X	X	
32°) – A25°) DUCHEMIN Michel ***Doublon***	X		X	X			X	X
33°) – A26°) AUTISSIER Christian	X		X	X	X	X		X
34°) – A27°) GROSBOIS Françoise	X		X	X	X	X	X	
35°) – A28°) BOULINGUE Christian ***Remise dossiers***	X		X	X	X	X	X	X
36°) – A29°) MORIZET Pierre	X						X	X
37°) – A30°) MAYET Claude	X		X			X	X	
38°) – A31°) SOULAS Corinne	X						X	
39°) – A32°) ALLILAIRE Corinne	X		X	X	X	X	X	X
40°) – A33°) PINLON Roland	X						X	X
40°) – A34°) DAMET Joël	X	X					X	X
40°) – A35°) à A80°)	X	X					X	X

BOUREAUD Didier ***Pétition : 45 signatures***								
41°) – A81°) ASSOCIATION AHTI	X	X	X	X	X	X	X	X
42°) – A82°) PALLAS Jacques	X	X					X	X
43°) – A83°) PIPEREAU Brigitte	X		X				X	X
44°) – A84°) LEFAVRE Robert	X	X	X					X
45°) – A85°) MAYET Claude ***Doublon***	X					X		
46°) – A86°) RIDEAU Carole	X	X					X	X
TOTAL	**9 et 40**	**11**	**34**	**25**	**23**	**24**	**34**	**33**

<u>Autres*-</u> Trame verte et bleue / Préférence photovoltaïque / Difficultés d'acheminement / Suivre le vote des élus / Photomontage / Dossier incomplet / Perte de terres agricoles / Tourisme écologique / Choix de la zone pertinent / Faiblesse arguments contre / Diffusion de fausses informations /

N.B. : La totalité des observations portées sur les registres d'enquête, ainsi que les courriers et documents annexés, <u>représentent un dossier de 696 pages</u>, remis en photocopies, au porteur de projet, en même temps que le procès-verbal de synthèse.

INTERNET PREFECTURE

ANNEXE N°4 DU PV DE SYNTHESE

Nom/ Prénoms	Pour: (X) Contre: (X)	Autres*	Environnement/ Paysage/ Patrimoine	Biodiversité/ Avifaune	Dépréciation Immobilière/ Atteinte au tourisme	Santé/ Infrasons/ Syndrôme Eolien/ Cohésion sociale	Coût Electricité/ Mode de financement	Ecologie/ Nucléaire
1°) Mr et Mme MOULIN-DELOMEZ Dominique *Doublon Celon*	X	X						
2°) DALLAY Jean et Michèle	X		X	X		X	X	X
3°) DESPLANCHE Michel	X		X	X		X	X	
4°) BARRE Gérard	X		X	X				X
5°) GUINARD Philippe	X		X	X	X	X	X	
6°) CUPER Philippe	X		X			X		X
7°) CHIARAVIGLIO Claude	X		X			X		X

8°) CHIARAVIGLIO Denise ***Doublon***	X		X			X		X
9°) GUILLON Olivier	X		X			X		X
10°) BERDAH Raymond	X		X			X		X
11°) PUYGRENIER Marcel	X		X			X		X
12°) THIRAULT Rose-Line	X			X		X		X
13°) TABOURDEAU François	X	X	X		X		X	X
14°) D'HARDEMARE Eudes	X		X					X
15°) MENARD Thierry	X	X			X		X	X
16°) POULET Solange	X		X			X	X	
17°) PRATE May	X		X	X	X	X		
18°) CARTELLIER Céline	X		X	X				X
19°) SEPULCHRE Bruno	X						X	

20°) MAIGNIAL Isabelle et Jean-Paul	X		X			X	X	X
21°) MORTAIN Martine	X							X
22°) PANEL Jeanne	X							X
23°) ARNAULD Hilaire	X							X
24°) LAGACHE Marie-Claire	X	X	X		X	X		
25°) SCHWELCHER Mireille et Jean-Pierre	X					X	X	
26°) BOUREAUD Didier	X	X	X				X	X
27°) PILLON Véronique	X	X	X			X		
28°) DE LA BORDERIE Annick	X		X	X			X	
29°) COMBE Laurette et AUTISSIER Christian	X	X	X					X
30°) CHARRIER Mireille	X		X				X	X
31°) CAMUZAT Claire	X		X		X	X	X	X
32°) VANDEN	X		X			X		

BROUCQUE Cécile								
33°) BLANCHE Emmanuel	X	X	X	X			X	
34°) CAMUZAT Sébastien	X	X			X	X	X	
35°) MARIE	X		X	X	X	X		
36°) DUBOIS Pascal	X		X			X	X	
37°) LARRIVE Danielle	X		X					
38°) LEBRUN Christine	X							X
39°) ROLLAND Cécile	X		X	X		X	X	X
40°) ROLLAND Cécile	X		X	X		X	X	X
41°) HERY Christelle	X							X
42°) DELAGE Jean-Pierre	X		X			X	X	X
43°) AYLING Marlis	X		X	X		X	X	
44°) VRIGNAT Frédérique et Pascal	X				X		X	
45°) ADRIEN Thierry	X		X					
46°) GARNIER Marie-Paule	X		X	X	X	X		X
47°) GARNIER Francis	X		X	X	X	X		X

48°) CARREZ Danièle	X		X	X	X		X	
49°) MAILLOCHON Annick	X		X	X	X			
50°) LEMERLE Nicole	X		X					X
51°) LEMERLE Jean-Luc	X		X			X		X
52°) PANEL Anne	X		X	X	X	X		
53°) JOUANNET DEMENAIS Edith	X				X		X	X
54°) JOUANNET Michel	X	X						X
55°) ROUX Véronique et DEMENAIS Edith Louise	X		X					X
56°) RUIZ Catherine	X							
57°) BODIN Jean	X		X	X	X			X
58°) CLEMENT PITIOT Hélène	X	X		X			X	
59°) VIARD Dominique	X	X						X
60°) LARDEAU Monique	X		X		X			X

61°) de la MORINIERE Nicolas	X		X	X			X	X
62°) MOREL Sabine	X						X	
63°) PERCHERON Aurélie	X		X	X			X	
64°) CHENU Frédéric	X		X					
65°) MONS Cécile	X						X	
66°) GUIGNARD Liliane	X		X		X		X	
67°) Mr et Mme MOULIN Jean ***Doublon***	X							
68°) Ms GIOE Daniel et GIRAUD Alain	X	X	X			X		X
69°) JOURDAN BARRY Madeleine	X		X		X			
70°) BOURDET Michèle	X							
71°) PAUTROT Jacques	X	X	X	X	X	X	X	
72°) DAMAR Philippe	X						X	X
73°) PONCHEAUX Claudie	X		X		X	X	X	X

74°) GIOE Daniel ***Doublon***	X							
75°) PITROIS Claudie	X	X	X	X	X	X	X	X
76°) DELAGE Jean-Pierre	X					X	X	X
77°) Mr PINET Jacques et Mme TOULANT-CARROUGET Muriel	X	X	X	X	X			
78°) BASTIEN Daniel	X		X	X	X	X	X	X
79°) GEORGE Luc-Amaury	X	X	X	X	X			
80°) de MONTAGU Olivier	X		X	X				X
81°) VIRANTIN Guiom	X		X	X	X	X	X	X
82°) REMERAND Pierre	X		X		X			
83°) PANEL Jean ***Doublon***	X	X						
84°) VIRANTIN Guiom ***Doublon***	X							
85°) FONTAINE Luc	X		X	X	X	X	X	X

86°) Association ADESA	X		X	X		X	X	
87°) PIERRE Christine	X		X	X				
88°) VAN DAM Tim et Adriana	X							
TOTAL	**3 et 85**	**18**	**60**	**32**	**28**	**38**	**37**	**45**

<u>Autres*-</u> Une photo aurait été oubliée ! / Trop peu de vent /

Emplacement mal choisi / Choix site très pertinent /

Enjeux climatiques / Politique de transition énergétique de la France /

Flou de la prise en compte de l'impact paysagé / Trop près autoroute /

Préférer hydraulique / Oubli aménagement du territoire /

rentabilité hypothétique / Réduire les impacts négatifs /

Unité paysagère à préserver / Charte de l'environnement /

Non prise en compte d'un décret (ref. 2017-626) /

Arrêts du Conseil d'Etat de décembre 2017 /

<u>Catastrophe de BOUIN.</u>

TOTAL

ANNEXES N°1 à N°4 DU PV DE SYNTHESE

Communes et site préfecture	Pour: (X)	Contre: (X)	Autres	Environnement/ Paysage/ Patrimoine	Biodiversité/ Avifaune	Dépréciation Immobilière/ Atteinte au tourisme	Santé/ Infrasons/ Syndrôme Eolien/ Cohésion sociale	Coût Electricité/ Mode de financement	Ecologie/ Nucléaire
ARGENTON SUR CREUSE	6	23	2 3	22	9	11	9	1 13	6 8
CELON	1	10	1	8	4	2	6	1 8	5
VIGOUX	9	40	4 11	1 33	25	23	24	7 27	9 24
INTERNET	3	85	2 16	60	32	28	38	2 35	3 42
SOUS-TOTAL	19	158	8 27	1 123	70	64	77	11 83	18 79
TOTAL	**177**		**35**	**124**	**70**	**64**	**77**	**94**	**97**

Les chiffres détaillés ci-dessus font apparaitre l'intérêt certain porté par la population concernée à cette enquête publique. On constate que, en majorité, les personnes qui se sont exprimées sont opposées au projet. Mais si l'on regarde les chiffres de la commune de Vigoux où les annexes N° 35 à 80 accompagnent ou se réfèrent à un courrier détaillé de Monsieur Didier BOUREAUD, favorable au dossier, une majorité de personnes sont favorables au projet (45 pour et 40 contre)

IX – EXAMEN SYNTHETIQUE ET ANALYTIQUE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET REPONSES DU PORTEUR DE PROJET A LA CONCERTATION

LE PORTEUR DE PROJET A ETE INVITE DANS SON MEMOIRE EN REPONSE AU P.V. DE SYNTHESE, A REPONDRE A L'ENSEMBLE DES THEMES ENUMERES DANS LES TABLEAUX CI-DESSUS, MAIS EGALEMENT A L'ENSEMBLE DES THEMES PARTICULIERS PORTES DANS LA COLONNE « AUTRES* » DETAILLES EN FIN DE CHAQUE TABLEAU.

A la lecture du mémoire en réponse, la commission constate que le porteur de projet reprend les grandes lignes du dossier et ne répond pas toujours aux interrogations ou inquiétudes du public qui sont apparues durant le déroulement de l'enquête. (Cf. ANNEXE N° 11)

OBSERVATIONS GENERALES DE LA COMMISSION SUR LES REPONSES DU PORTEUR DE PROJET

Le porteur de projet reprend les grandes lignes du dossier et ne répond pas toujours aux interrogations ou aux inquiétudes du public qui apparaissent pendant le déroulement de l'enquête publique.

1 - ANALYSE DES INFORMATIONS

Cette analyse est intéressante, mais n'est pas extrêmement objective pour deux raisons :

- La représentation des interventions du public est considérée comme faible, ce qui sous-entend que le projet éolien ne présente pas un grand intérêt,
- Celles-ci sont majoritairement favorables au projet de parc éolien, en particulier à l'échelle des communes de Vigoux, Celon et Argenton-sur-Creuse.

2 - REPONSES DU PORTEUR DE PROJET

Les chapitres suivants ne sont, la plupart du temps, qu'un simple rappel du dossier.

- Initiation et développement du projet,
- Processus d'étude du projet,
- Processus d'instruction de la demande d'autorisation unique,
- Elaboration du projet de parc éolien,
- Gisement éolien

Les sujets principaux concernant les interrogations ou inquiétudes du public ont été effleurés :

- **La dépréciation des biens immobiliers** – les interventions du public ne sont absolument pas prises en compte -
- **L'impact sur le tourisme** - quelques lignes suffisent à traiter le sujet qui pourtant suscite beaucoup d'inquiétudes de la part des professionnels -
- **L'impact sur les chiroptères** – le sujet est très bien traité mais les recommandations transmises par le public sont complètement passées sous silence –
- **Les impacts sur le paysage** – le photomontage est mis en évidence, alors que la technicité utilisée serait pour le moins aléatoire -
- **Les impacts sur le milieu naturels** – la volonté du porteur de projet à tripler le réensemencement des haies arrachées est mise en évidence - les interventions du public ne sont absolument pas prises en compte -
- **Le choix d'implantation des éoliennes** – le sujet est traité techniquement, la proximité de certaines maisons d'habitation est passée sous silence, ainsi que les déclarations et alertes de ceux qui les habitent, et de ceux qui considèrent que le versement d'une indemnité serait justifié.
- **L'épisode sur le démantèlement** ne s'appuie que sur l'arrêté Ministériel de 2011 – les interrogations du public sont passées sous silence –

Certaines rubriques ont complètement été éludées, notamment :

- **L'impact sur la biodiversité** concernant notamment la faune aviaire et la faune terrestre,
- **Les capacités financières du groupe** – le financement du projet – le rendement – les retombées économiques.
- **Les problèmes de cohésion sociale.**

ANALYSE DES INTERVENTIONS page 6
OBSERVATIONS DU PUBLIC
Aucune observation du public ne peut être enregistré sur ce thème, mais toutefois - plusieurs intervenants dénoncent un manque d'information du public par la municipalité, - il existe une confusion pour les habitants, du fait que l'étude porte sur deux projets.
REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE
QUANTIFICATION DES OBSERVATIONS

Après suppression des doublons, le nombre total d'observations n'est plus que de 210 observations au lieu de 232.

Sur ces 210 observations, on dénombre 64 observations « pour » et 146 observations « contre », respectivement 30,5% d'observations favorables et 69,5% d'observations défavorables.

Ainsi, le taux de participation peut être considéré comme faible par rapport à la population totale locale concernée par l'enquête publique – 13534 ha –

En résumé, on constate que la moitié des observations ont été réalisées par des habitants des communes d'accueil du projet et dans une moindre mesure par des habitants des communes comprises dans le rayon d'affichage de l'enquête publique. **Celles-ci sont majoritairement favorables au projet de parc éolien, en particulier à l'échelle des communes de Vigoux, Celon et Argenton-sur-Creuse.**

Ainsi, la commune de Vigoux totalise environ 30% des observations émises dont plus des 2/3 sont favorables au projet de parc éolien.

ANALYSE THEMATIQUE

THEME	NOMBRE D'OBSERVATIONS	PARTICIPATION DES OBSERVATIONS
Gisement éolien / Rentabilité	**66**	**14,8 %**
Impacts paysage/patrimoine	**106**	**23,8 %**
Impacts biodiversité	**62**	**13,9 %**
Dévaluation immobilière	**32**	**7,2 %**
Impacts santé humaine	**48**	**10, 8%**
Impacts tourisme/économie locale	**44**	**9,9 %**
Impacts réchauffement climatique / réduction émissions GES	**28**	**6,3 %**
Eloignement vis-à-vis de l'habitat	**16**	**3,6 %**
Choix localisation éolienne	**11**	**2,5 %**
Démantèlement	**8**	**1,8 %**
Impacts sociaux	**24**	**5,4 %**

En résumé, on observe que l'impact du projet sur le paysage et le patrimoine culturel du territoire est le principal thème mis en avant par les observations de principe, à hauteur d'environ 25%.

APPRECIATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La commission a effectivement constaté quelques doublons – une dizaine environ – mais si le maitre d'ouvrage considère comme intervention unique un courrier transmis par le mari et l'épouse, voir deux concubins, il doit en être de même, notamment pour le « fagot » d'interventions qui a été déposé à Vigoux, ou l'on retrouve des courriers identiques provenant du papa, de la maman et du fiston.

210 interventions du public comptabilisées. Contrairement à l'analyse de Julien CALABRE, la commission considère que ce chiffre est relativement important. Pour ne citer que l'une des dernières enquêtes similaires réalisée dans la même région, en 2016 : le parc éolien de Montchevrier a fait l'objet de **67 interventions** du public, **soit trois fois moins.**

La commission émet des réserves concernant les interventions provenant des communes sièges de l'enquête, Julien CALABRE considérant que **« « Celles-ci sont majoritairement favorables au projet de parc éolien, en particulier à l'échelle des communes de Vigoux, Celon et Argenton-sur-Creuse.» »**

INITIATION ET DEVELOPPEMENT DU PROJET page 15

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Sur le plan administratif, un certain nombre d'intervenants sont opposés au projet :

- **Jean et Dominique DELOMER-MOULIN,** Laurette COMBE, Francis GARNIER et Sophie SALE de VIGOUX, nous informent que des projets similaires ont déjà été refusés par le Préfet en 2007, 2009 et 2015.

- **Jean-François LARRAUD** considère qu'installer des éoliennes dans des friches industrielles ne choquerait personne « comme le dit Nicolas HULOT. »

- **Evelyne CHAVARIN** de la Chatre l'Anglin considère qu'il faut privilégier les zones inhabitées.

- l' **ADECSBA** - Association de Défense de l'Environnement du Canton St.Benoit et Alentours et l'**ADESA** – Association de Défense de l'Environnement de Sauzelles et Alentours déclarent le projet envisagé non compatible avec le SRCAE,

- **Thierry MENARD** de Mailhac sur Benaize déclare que la zone d'implantation n'est pas incluse dans une ZDE,

- **Céline CARTELLIER** constate le non-respect des limites du parc naturel (quatre éoliennes)

- **Claude et Brigitte DI STASIO** de Badecon Le Pin nous informe de l'incompatibilité du projet avec le SCOT.

Préambule du SCOT – page 6 *« La volonté est de préserver ce patrimoine local, ainsi que le patrimoine naturel avec les paysages qu'offrent la Vallée de la Creuse et le lac d'Eguzon. D'où la nécessité d'avoir un SCoT qui répond aux spécificités rurales, aux attentes concernant le dynamisme du territoire et aux enjeux de préservation des ressources locales. »*

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Le projet de parc éolien des Portes de la Brenne a été initié en janvier 2013 auprès de la commune de Vigoux dans un premier temps.

A partir d'une démarche de prospection menée à l'échelle du département de l'Indre, plusieurs zones potentielles en termes de développement éolien ont été identifiées sur le territoire communal de Vigoux.

Ce diagnostic de potentiel éolien a ensuite été complété par une analyse de l'historique local. Ainsi, a été considéré un ancien projet de parc éolien porté par l'entreprise NORDEX, le projet éolien Nordex du Boischaut Sud composé du parc éolien du Point de Vue (communes de Vigoux et Celon), du parc éolien de Laborde (Communes de Vigoux et Bazaiges) et du parc éolien de Landelles a fait l'objet d'une demande de permis de construire en mars 2007, qui a été refusé par arrêté en février 2009.

Une analyse des motifs ayant conduit à ce refus, ainsi qu'une étude du dossier de demande de permis de construire, en particulier l'étude d'impact sur l'environnement, ont été réalisées afin d'évaluer l'opportunité d'initier un nouveau projet de parc éolien.

APPRECIATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE
La commission prend acte de cette réponse.

PROCESSUS D'ETUDE DE FAISABILITE page 18
OBSERVATIONS DU PUBLIC
Aucunes observations particulières du public, le projet n'en étant qu'à sa phase d'élaboration.
REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE
Les résultats d'un pré-diagnostic environnemental réalisé par le bureau d'études ADEV Environnement, en termes d'activités avifaunistique et chiroptérologique, ont conduit au choix des deux zones d'implantation potentielle (ZIP) qui forment actuellement la zone d'étude du projet de parc éolien des Portes de la Brenne. A l'issue de ce processus, le Conseil Municipal de Vigoux, après avoir pris connaissance des résultats de ce pré-diagnostic et après débat, a délibéré en faveur de l'initiation d'un nouveau projet de parc éolien sur son territoire. L'ensemble de ce processus est décrit dans le paragraphe « 4.4.2 Raisons du choix du site » de l'Etude d'impact
APPRECIATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE
La commission a bien noté le rôle un peu pilote de la commune de VIGOUX dans l'initiation de ce projet

PROCESSUS D'INFORMATION ET DE CONCERTATION LOCALE page 19
OBSERVATIONS DU PUBLIC
Aucune information particulière concernant ce thème n'a été enregistrée pendant la durée de l'enquête, toutefois un certain nombre de personnes considèrent que le climat

de ce projet peut générer des problèmes de cohésion sociale et de conflits entre notamment les favorables et non favorables, et les bénéficiaires financiers locaux.

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Suite aux conclusions favorables de l'étude de préfaisabilité et à l'accord du Conseil Municipal de Vigoux, une étude de faisabilité a été initiée début 2014 ainsi qu'un processus d'information et de concertation locale - 30 réunions au total pour les mairies de Vigoux, Celon et Argenton-sur-Creuse.

La communauté de communes Brenne Val de Creuse a pris une décision favorable au projet.

La communauté de communes Eguzon Argenton Vallée de la Creuse a émis un avis défavorable.

Toutefois, seul le conseil municipal de chaque commune d'implantation du projet et celui de chacune des communes comprises à l'intérieur du périmètre d'affichage de l'enquête publique sont appelés à donner leur avis, conformément à l'article R512-20 du Code de l'Environnement.

- Rencontre avec des acteurs locaux,

- Permanences publiques ont eu lieu les 3, 10 et 17 novembre 2015 en mairie de Vigoux, Celon puis Argenton-sur-Creuse,

- Registre de concertation publique a été mis à disposition de chaque mairie afin de recueillir l'avis de la population locale,

- Echanges réguliers avec l'association locale « Pas de vent chez nous »,

- Réunion publique le 19 juin 2017 à Vigoux *(comportement irrespectueux, agressif et diffamatoire de certains membres de cette association lors de la réunion)*

APPRECIATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La commission d'enquête aurait souhaité avoir le compte-rendu de la réunion publique le 19 juin 2017 à Vigoux.

PHASE DE DEVELOPPEMENT ET CADRE REGLEMENTAIRE EN VIGUEUR page 20

OBSERVATIONS DU PUBLIC
Certaines personnes dénoncent les problèmes de cohésion sociale qui peuvent générer des conflits locaux, que peut engendrer un tel projet, notamment entre les favorables et non favorables et les bénéficiaires financiers locaux : Pour n'en citer que quelques-unes : -M. GUERINEAU de Chaillac, Claude MAYET de Tilly qui a été agressé en 2016 par des voisins, pour refus de l'intallation d'une éolienne sur ses terres, Philippe THUMET de Buxières d'Ailhac, M. AUTISSIER de Celon, Jean DALLAY de Magnac sur Benaizes.
REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE
La phase de développement du projet de parc éolien des Portes de la Brenne s'est déroulée de début 2014 à mi-2016. Le dépôt de la demande d'Autorisation Unique du parc éolien des Portes de la Brenne a été réalisé le 4 août 2016 et ce dossier a été complété et consolidé en date du 25 juillet 2017. Le projet de parc éolien des Portes de la Brenne a fait l'objet d'un dépôt de la demande d'Autorisation Unique à une date antérieure et la réforme de l'étude d'impact prévue par l'Ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 et la réforme de l'étude d'impact n'est donc pas applicable. En conclusion, le dossier de demande d'Autorisation Unique porté par la Centrale Eolienne des Portes de la Brenne est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et celui-ci a été déclaré recevable par le Préfet de l'Indre le 11 septembre 2017.
APPRECIATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE
Cette partie du dossier ne constitue pas une phase d'interrogation du public.

PROCESSUS D'ETUDE DU PROJET page 21
DEFINITION DES AIRES D'ETUDE

OBSERVATIONS DU PUBLIC
Aucune interrogation particulière du public si ce n'est que plus de cent intervenants condamnent le choix de ce site pour : - les atteintes aux paysages portés par la Brenne et la vallée de la Creuse, - le sacrifice des bouchures –haies – - l'atteinte à l'identité du Parc Naturel Régional de la Brenne espace de protection et de préservation de l'environnement, - l'incompatibilité du projet avec l'endroit – zone de crête avec visibilité des machines à plus de 40 km à la ronde. L'Association de Défense de l'Environnement du Canton St.Benoit et Alentours – dénonce l'amalgame volontaires entre les aires rapprochée et éloignée –sites touristiques dénombrés en zone éloignée mais omis en zone rapprochée -
REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE
On distingue trois aires d'étude, en plus de la zone d'implantation potentielle (ZIP) : l'aire d'étude immédiate (AEI), l'aire d'étude rapprochée (AER) et l'aire d'étude éloignée (AEE). Le périmètre de l'aire d'étude a été fixé à 20 km de la zone d'implantation potentielle et ce choix a été déterminé pour la prise en compte des principaux enjeux paysagers et patrimoniaux du territoire d'accueil du projet, à savoir : - Les entités paysagères : la Brenne, la Vallée de la Creuse, le Boischaut Sud et la Basse Marche ; - Les principaux sites emblématiques protégés : le site classé des Gorges de la Creuse (Saint-Plantaire), les Vallées de la Creuse et de la Sédelle (Crozant), la vallée de la Sédelle du pont de Charraud jusqu'à la Creuse, le site inscrit du Lac de Chambon, le Château de Brosse, le vieux village de Saint-Benoît-du-Sault, l'ancien château de Gargilesse, etc ; - Les monuments historiques (41 sites au total) dont les restes du château de Brosse à Chaillac, la maison forte Grange Missé et le château du Châtelier à Pommiers.
APPRECIATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Le porteur de projet ne fait que reprendre les grandes lignes du dossier.

METHODOLOGIE DE L'ETUDE D'IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE PUBLIQUE	
VOLET ACCOUSTIQUE	**page 21**
OBSERVATIONS DU PUBLIC	
Les observations du public sont répertoriées dans la rubrique « santé »	
REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE	
Le bruit dans l'environnement est un phénomène complexe à appréhender. Pour s'affranchir de cette difficulté, on utilise le niveau équivalent exprimé en dB(A), qui représente le niveau de pression acoustique d'un bruit stable de même énergie que le bruit réellement perçu pendant la durée d'observation ; Dans le cas d'un projet de parc éolien, seuls les niveaux acoustiques atteints ou dépassés pendant 50 % du temps sont considérés et le bruit résiduel qui sera utilisé pour le calcul des émergences acoustiques est représenté par l'indicateur L_{50} (bruit résiduel) ; ce choix réside dans la volonté d'éliminer tout phénomène acoustique particulier relevant d'activités humaines pouvant générer artificiellement l'élévation du niveau acoustique résiduel et il s'agit donc d'une approche conservatrice permettant de considérer uniquement le bruit de fond de l'environnement ; La campagne de mesures in-situ a été réalisée en octobre 2015, du 15 au 28 octobre 2015 par l'intermédiaire de **14 points fixes de mesures répartis en périphérie de la ZIP**, avec une vitesse de vent de 7 m/s en période diurne et jusqu'à une vitesse de vent de 6 m/s en période nocturne ; une extrapolation permet d'estimer le bruit résiduel jusqu'à une vitesse de 10 m/s ; - **En premier lieu**, sur les zones à émergences réglementées (ZER), à savoir les habitations, les zones urbanisées et urbanisables au titre des documents d'urbanisme ; en conséquence, on privilégie les habitations riveraines de la ZIP ; - **En second lieu,** dans le cas du projet de parc éolien, un écartement systématique des points de mesure vis-à-vis de l'axe autoroutier A20 a été retenu et les habitations les plus proches de celle-ci ont donc été substituées par des habitations plus distantes ;	

En conséquence, ce choix permet également de garantir un niveau acoustique ambiant plus faible et donc un impact acoustique très limité, voir nul par rapport à l'état initial acoustique.
APPRECIATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE
La commission prend acte de cette réponse et prend bonne note de l'appréciation de la DREAL rappelée ci-dessous.
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
« L'ambiance sonore de l'aire d'étude rapprochée est évaluée de manière correcte au moyen d'une campagne de mesures du bruit résiduel effectué du 15 au 28 octobre 2015 sur 14 points de mesures fixes représentatifs des habitations les plus proches de la zone d'implantation du projet. Les résultats ont été analysés, de manière pertinente, en fonction des périodes de la journée (jour, nuit), de la vitesse et de la direction du vent. Ils permettent de conclure à une ambiance sonore calme, représentative d'une ambiance sonore rurale. Les principales sources de bruit sont constituées par les bruits émanant des activités agricoles et, en particulier pour les habitations les plus proches de l'autoroute A20, le trafic routier ».

VOLET PAYSAGER ET PATRIMONIAL
OBSERVATIONS DU PUBLIC
Plus d'une centaine de personnes sont intervenues concernant l'impact du parc éolien sur le paysage : Pour n'en citer que quelques-unes : Jean FLISSEAU de Chaillac, M et Mme Patrick GAUTIER, Dominique TISSIER, Evelyne CHAVARIN de la Chatre l'Anglin, M. ROBILLARD de Thollet, Valérie BAUDOUX et Christine ABRISSIMOV d'Argenton, Eléone DUMONT de Paris, L'Association « VIVRE EN BOISCHAUD » BTH – Bouchures Traditions Héritages, l'Association « Pas de Vent Chez Nous – Avenir Boischaut Sud », l'Association AHTI – l'Association-Hébergeurs-Touristiques-Indre –, qui dénoncent également des co-visibilités et impacts directs sur une cinquantaine de km. alentours, un impact visuel quotidien à partir des voies routières, l'anéantissement des efforts de sauvegarde effectués actuellement pour préserver les espaces,

Georges MAGNE d'Arnac la poste dénonce une agression aux paysages remarquables et aux paysages bocagers en général bien conservés,

Madame PERROT de Saint-Benoist du Sault, qui considère que la campagne sera massacrée par des tonnes de béton et des monstres de 180 mètres de haut,

l'Association Liglet Stop Eolien – 70 membres - cite la convention européenne du 20 octobre 2000, qui « reconnait le droit aux citoyens de vivre dans un environnement paysager de qualité ».

L'Association de Défense de l'Environnement du Canton St.Benoit et Alentours -dénonce certaines manipulations effectuées lors de la réalisation des photomontages.

L'Association « Vent de Colère » dénonce la notion de distance minimale entre éoliennes et la population -500 mètres –-et un photomontage incohérent, non exhaustif,

Max BALLARGEAT de Chaillac déclare que les parcs éoliens de TILLY et PARNAC sont non répertoriés sur la page des effets cumulés – page 155 –

L'Associations « été du tertre » et « démodocos » dénonce une impression très floue sur la prise en compte réelle de l'impact paysager, non argumenté d'un dossier photos.

Jean et Dominique MOULIN-DELOMEZ Le Petit Rozay de Vigoux dénoncent que des photomontages n'ont pas été réalisés à partir de leur maison d'habitation – 670 mètres -

Sébastien LEMERLE 1, route de Saint-Benoist à Celon alerte sur la faible distance entre sa maison d'habitation.

Joël DAMET de Vigoux constate des co-visibilités avec des structures impactant déjà le paysage – pylônes de la marine à Rosnay, pylônes des lignes à haute tension du barrage d'Eguzon –

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

La démarche consiste à décrire, de manière objective, le contexte paysager dans lequel s'insère le projet de parc éolien, à l'échelle des différentes aires d'étude.

- Aire d'étude éloignée (AEE) : une description des unités paysagères est réalisée à cette échelle, permettant de comprendre l'organisation du territoire et de ses composantes ainsi que de caractériser les paysages et leur évolution temporelle ; l'analyse des perceptions visuelles est également menée à cette échelle ainsi qu'un recensement des éléments patrimoniaux ; ce périmètre d'étude permet également d'appréhender les

représentations sociales du paysage afin d'approcher le paysage « vécu » et le regard que porte la population sur son territoire ;

- Aire d'étude rapprochée (AER) : une analyse plus détaillée des unités paysagères comprises dans ce périmètre est réalisée ainsi qu'une étude des relations qu'elles entretiennent entre-elles ; une description des structures paysagères majeures ainsi que des éléments patrimoniaux est largement développée à cette échelle ; c'est aussi à ce niveau que les différents points de vue et champs de vision sont étudiés plus précisément

- Aire d'étude immédiate (AEI) : c'est l'aire d'étude des perceptions visuelles et sociales du paysage quotidien ; les éléments composant les structures paysagères sont analysés en détails, en particulier par rapport à leur relation avec la ZIP ; l'analyse des perceptions visuelles revêt à cette échelle un enjeu important.

Le porteur de projet a eu recours à différents outils et méthodes permettant d'établir un état initial complet et objectif du cadre paysager et patrimonial,

L'analyse des perceptions visuelles est effectuée à l'aide de photomontages.

Le choix des prises de vue ainsi que les conditions météorologiques et la date de prise de vue, sont des paramètres déterminants et découle entièrement de l'analyse de l'état initial qui identifie les principaux enjeux paysagers et patrimoniaux du territoire, à partir desquels une analyse des perceptions visuelles est justifiée et nécessaire à la prise en compte des impacts.

Le modèle numérique de terrain est le STRM 90 produit par la Nasa dont les données altimétriques disposent d'une résolution spatiale de 90 mètres, soit une donnée d'altitude tous les 90 mètres, en conséquence, cette analyse surestime les perceptions visuelles et permet seulement de dégager des zones potentiellement sensibles.

L'autre limite de cette modélisation est d'ordre qualitatif : aucune indication de la hauteur visible de l'éolienne (totale ou plus ou moins partielle) n'est fournie, seul le nombre d'éoliennes visibles est précisé. Or, cela ne permet pas d'évaluer la perception verticale des éoliennes dans le champ de vision car, en fonction de la distance, un parc éolien visible ne génère pas une prégnance visuelle identique.

APPRECIATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Le porteur de projet ne fait que reprendre les éléments constituant le dossier et n'apporte aucune réponse concrète aux interrogations du public.

Le photomontage fait l'objet d'un compte-rendu de la commission d'enquête.

Le commentaire du porteur de projet concernant le matériel utilisé - STRM 90 produit par la Nasa - pour réaliser le photomontage est sujet à caution, et l'explication fournie à ce sujet par Julien CALABRE est techniquement insaisissable et incompréhensible.

A ce sujet, la commission considère que les perceptions des éoliennes dans les photomontages ne reflètent que partiellement la réalité.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

« L'état initial décrit de manière détaillée les caractéristiques du paysage à l'échelle proche et lointaine / Le descriptif du patrimoine historique et culturel est de bonne qualité … ».

« Les impacts du projet sur le paysage et le patrimoine sont détaillés, caractérisés et modulés au travers de l'analyse de terrain et des différents photomontages dont les vues choisis couvrent les différents secteurs à enjeu et permettent une bonne appréhension du projet. »

METHODOLOGIE DE L'ETUDE DE DANGERS **page 24**

OBSERVATIONS DU PUBLIC

- Max BALLARGEAT de Chaillac relève un point d'insécurité : l'éolienne N° 7 d'une hauteur de 184 mètres qui est située à 134 mètres seulement de l'axe de l'A20.

- l'Association de Défense de l'Environnement du Canton St.Benoit et Alentours constate implantation des éoliennes E5 et E6 trop proche du domaine routier,

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Prise en compte des enjeux humains. En effet, la ZIP comprend l'autoroute A20 et deux aires de repos.

La méthodologie retenue consiste à considérer plusieurs situations de fonctionnement de

l'autoroute A-20 et des deux aires de repos, en fonction des mesures prévues dans le Plan de Gestion du Trafic (PGT A-20).

Pour les aires de repos considérés en qualité d'Installation Ouverte au Public (IOP), on a considéré la capacité maximale d'accueil du public et celle-ci est estimée à 508 personnes pour l'ensemble des deux aires de repos.

Cependant, en considérant à la fois la capacité maximale d'accueil des aires de repos et les mesures du PGT A20 pouvant induire un stockage supplémentaire de poids-lourds sur les

aires et l'autoroute elle-même et/ou une déviation de tout ou partie du trafic autoroutier sur le réseau routier départemental traversant la ZIP, la méthodologie retenue pour l'analyse des risques permet d'appréhender différentes situations de trafic, en particulier sur les routes départementales RD1 et RD920 pour lesquelles le trafic considéré varie en fonction des scénarios et peut augmenter de plus de 1200 % par rapport à son trafic initial. Il n'y a donc pas de sous-estimation des enjeux humains dans l'environnement de l'installation.

APPRECIATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La commission prend acte de cette réponse et de l'avis de la DREAL précisé ci-dessous.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

« L'étude de dangers reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisées par le ministère en charge de l'environnement.

L'analyse présentée est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement. Elle caractérise et évalue les risques liés au projet. Elle explicite correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'autres sites industriels ou d'infrastructures. ».

PROCESSUS D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE page 27

DEROULEMENT DE LA PHASE D'INSTRUCTION

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Aucune observation particulière du public à ce sujet, s'agissant de mesures administratives dont la conformité est soumise au contrôle de l'autorité administrative.

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

-Avis des Services de l'Etat, administrations et opérateurs Privés :

Ces avis sont recueillis afin de s'assurer de la faisabilité du projet de parc éolien.

Toutefois, ces avis ne constituent pas une pièce obligatoire au dossier de demande d'autorisation unique.

Décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Article 10

I. — Par dérogation au deuxième alinéa de l'article R. 512-11 du code de l'environnement, après avoir vérifié la complétude du dossier dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande d'autorisation, le représentant de l'Etat dans le département organise l'examen du dossier en associant, en tant que de besoin, les services de l'Etat intéressés.

II. - Le représentant de l'Etat dans le département :

1° Communique pour avis le dossier au Conseil national de la protection de la nature, lorsqu'il comprend une demande de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. Le conseil dispose de deux mois, à compter du jour où il a été saisi, pour donner son avis. Celui-ci est réputé favorable au-delà de ce délai.

Cet avis est adressé au représentant de l'Etat dans le département et à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

2° Recueille, le cas échéant, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France conformément aux articles L. 621-32 du code du patrimoine et R.* 423-67-1 du code de l'urbanisme.

Par exception aux dispositions de l'article R.* 423-67-1 précité, le délai à l'issue duquel l'architecte des bâtiments de France est réputé avoir donné son accord est de deux mois lorsque le projet est situé dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ;

3° Sollicite les accords mentionnés à l'article 8, lorsque le dossier ne les comporte pas. Ces accords sont délivrés dans les deux mois. Ils sont réputés donnés au-delà de ce délai. Les désaccords sont motivés.

Article 8

Le cas échéant, le dossier de demande mentionné à l'article 4 est complété par les pièces suivantes, lorsque le demandeur les détient :

1° L'autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense, lorsque le projet porte sur une construction susceptible, en raison de son

emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne en application de l'article L. 6352-1 du code des transports ;

2° L'accord du ministre de la défense, lorsque le projet porte sur une construction située dans l'étendue du champ de vue mentionné à l'article L. 5112-1 du code de la défense ;

3° L'accord du ministre de la défense, lorsque le projet porte sur une construction située à l'intérieur d'un polygone d'isolement mentionné à l'article L. 5111-6 du code de la défense ;

4° L'accord des services de la zone aérienne de défense compétente concernant la configuration de l'installation, pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

5° Pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'accord des opérateurs radars et de VOR lorsqu'il est requis, au titre de la sécurité de la navigation aérienne et de la sécurité météorologique, par les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel pris en application de l'article L. 512-5 du code de l'environnement.

APPRECIATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Dont acte.

ELABORATION DU PROJET DE PARC EOLIEN page 29

CHOIX DU MODELE D'EOLIENNE page 29

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Aucune intervention du public à ce sujet si ce n'est l'interrogation de l'Association de Défense de l'Environnement du Canton St.Benoit et Alentours concernant la possibilité de hauteur maximum des éoliennes

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Au stade du dépôt de la demande d'autorisation d'unique, le modèle d'éolienne qui sera installé sur le parc éolien des Portes de la Brenne n'est pas défini.

En effet, les projets éoliens ont des cycles de développement qui nécessitent plusieurs années pour franchir ces différentes étapes. Pendant ce temps, les caractéristiques techniques et économiques des machines sont susceptibles d'évoluer.

Des précisions sont apportées à la page 188 de l'étude d'impact à ce sujet. Il y est notamment mentionné les paramètres dimensionnels retenus :

- Hauteur totale de l'éolienne en bout de pale : 184 m max.

- Diamètre du rotor : 131 m max.

- Hauteur au moyeu : 127,5 m max.

- Hauteur libre sous le rotor : 48,5 m min.

- Puissance nominale de l'éolienne : 3,6 MW max.

Ces paramètres constituent des paramètres maximums et sont cumulatifs. Ainsi, la hauteur totale sera quoi qu'il en soit de 184 m maximum en bout de pale. Ainsi, à titre d'exemple, pour un rotor qui atteindrait la dimension maximum de 131 m, la hauteur de moyeu ne pourrait être supérieure 118,5 m pour respecter les 184 m maximum en bout de pale. Réciproquement, si la hauteur moyeu maximum de 127,5 m était retenue, alors le rotor aurait un diamètre qui ne pourrait excéder 113 m pour respecter les 184 m maximum en bout de pale.

APPRECIATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

« ...ces éoliennes ont une hauteur maximale de moyeu d 127,5 mètres…»

Effectivement, il est envisageable que les éoliennes puissent avoir une hauteur totale de : 127,5 m + 131m/2 = **193 mètres**

Les photomontages font état de mat d'une hauteur de 120 mètres.

CHOIX D'IMPLANTATION DES EOLIENNES **page 31**

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les observations du public concernant cette rubrique sont reprises et intégrées au chapitre précédent – **VOLET PAYSAGER -**

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE
- Evitement des secteurs à enjeux identifiés à l'intérieur de la ZIP - Prise en compte de l'intégration paysagère des éoliennes, - Prise en compte des caractéristiques du gisement éolien local et optimisation de l'implantation des éoliennes en visant à réduire les perturbations du vent entre aérogénérateurs et en recherchant un positionnement favorable aux régimes principal et secondaire de vent ; - Adaptation des implantations aux contraintes des propriétaires fonciers et exploitants agricoles. Concernant la réglementation applicable en termes d'urbanisme, tel que stipulé dans l'article 111-1-4 du code de l'urbanisme, l'éloignement maximal imposé à toute construction ou installation est de 100 mètres de part et d'autre des autoroutes/routes express et de 75 mètres pour les autres routes classées à grande circulation. Ne sont pas concernées par ces règles les routes départementales RD1 et RD920. A l'inverse, les préconisations d'éloignement indiquées par les gestionnaires de l'autoroute A20 et du réseau routier départemental, à savoir la DIRCO et le Conseil Départemental de l'Indre, n'ont pas de portée juridique et ne peuvent être opposables au titre du document d'urbanisme. A noter que la DIRCO préconise un éloignement vis-à-vis du domaine autoroutier (limites cadastrales), équivalent à 1,25 fois la hauteur de l'aérogénérateur en bout de pale et le Conseil Départemental recommande un recul au domaine routier départemental correspondant à la hauteur de l'aérogénérateur en bout de pale.
APPRECIATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE
Il est à déplorer que la nuisance visuelle "ne semble pas ou très peu être prise en considération par les décisionnaires politiques ou les promoteurs et industriels concernés". **L'Académie de médecine recommande notamment de déterminer "la distance minimale d'implantation à la première habitation en fonction de la hauteur des nouvelles éoliennes afin de ne pas majorer leur impact visuel et ses conséquences psychiques et somatiques".**

En Allemagne : 4 à 5 fois la hauteur de l'éolienne

Depuis 2009, les gouvernements wallons successifs ont pris conscience de ces lacunes. A titre d'exemple, la réglementation est devenue plus stricte pour garantir la qualité de vie des riverains. Ainsi, la distance aux habitations est aujourd'hui de minimum 4 fois la hauteur de l'éolienne, soit environ 600 mètres ; alors qu'elle était de 350 mètres il y a quelques années encore.

PROPOSITION DE LOI visant à exiger une distance minimale de 1 000 mètres entre les éoliennes et les habitations, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation, présentée par M. Marc LE FUR. Ce texte n'a pas été retenu pour être inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée nationale.

.

GISEMENT EOLIEN	**page 33**
MESURE DU VENT	**page 33**
OBSERVATIONS DU PUBLIC	
Le public a également fortement réagi à ce sujet. Une quarantaine de personnes considèrent que la région n'est pas assez ventée et que le projet ne sera pas rentable.	
REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE	
L'étude du gisement éolien mené à l'échelle de la ZIP a été réalisée au moyen d'un mât de mesure de vent d'une hauteur de 101 mètres de mars 2015 à avril 2017. En complément des mesures réalisées par mât de mesure, un autre type de relevé a été réalisé sur une courte période (2 mois) à l'aide d'un LIDAR (Light Detection and Ranging) : cet instrument de mesure permet d'analyser le profil vertical du vent, jusqu'à une hauteur de 200 mètres, A partir des moyens de mesure du vent décrits ci-dessous, les caractéristiques du gisement éolien local ont pu être définies. Ainsi, la vitesse moyenne de vent mesurée à **101 mètres de hauteur est de 6,24 m/s** et ce gisement éolien peut donc être qualifié de moyen,	

En conclusion, l'étude de vent menée par le porteur de projet a permis de valider l'aptitude du gisement éolien local pour une production d'électricité dans les conditions techniques et économiques actuelles.
APPRECIATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE
La commission prend bonne note des précisions fournies par le porteur de projet sur la réalité di gisement éolien.

IMPACTS SUR LE PATRIMOINE, LE PAYSAGE ET LE TOURISME	**page 35**
IMPACTS DU PROJET VIS-A-VIS DE LA VALLEE DE LA CREUSE	**page 36**
OBSERVATIONS DU PUBLIC	
125 interventions du public concernent le paysage, le tourisme et le patrimoine : **Pour n'en citer que quelques - unes :** **Jean et Dominique DELOMER-MOULIN** de Vigoux dénoncent : - une atteinte aux sites archéologiques et historiques – châteaux de Celon et Vigoux, - la non prise en compte du Lycée Rollinat en tant que monument historique -2008 – - la proximité de Saint-Benoist du Sault, classé un des plus beaux villages de France, **Michel DUCHEMIN** de Celon et Solange et Daniel ALBIN de MAILLET dénoncent l'atteinte aux itinéraires ancestraux, vallée des peintres et Argentomagus. **Les associations « Vivre en Bois chaut » - « BOCAGE ET PATRIMOINE »** ainsi que Christine ABROSSIMOV d'Argenton, J.M. AUBIN, Mme MAY PRATE de Paris, Christine AUTISSIER de Celon, dénoncent une atteinte à l'identité paysagère et culturelle remarquable, au patrimoine historique et aux sites classés. **Evelyne CHAVARIN** de la Châtre l'Anglin atteste la co-visibilité avec un monument historique – le prieuré du 12ème siècle de Saint-Benoist-du Sault- et la dévalorisation du travail des architectes des bâtiments de France et dénonce une atteinte aux sites remarquables de la vallée de la Creuse, **L'Association de Défense de l'Environnement du Canton de St.Benoit et Alentours** dénonce des impacts visuels : - co-visibilité avec le château de la Prune – E1 -	

- co-visibilité avec le château du Courbat –E1 et E7 –

- co-visibilité avec le théâtre Gallo-romain de SAINT-MARCEL et le Lycée ROLLINAT,

- visibilité directe avec l'église classée de Ceaulmont,

L'ASSAMM – Association de Sauvegarde du Site Archéologique d'Agentomagus, l'Associations « Eté du Tertre » et « Démodocos » dénoncent la co-visibilité avec le site.

L'Association Liglet Stop Eolien dispose d'un courrier de la Direction des Affaires Culturelles qui fait état des possibilités de co-visibilités directes ou indirectes avec des monuments historiques et sites classés qui se trouvent dans les communes situées dans les aires d'études proches et éloignées (jusqu'à 20km), soit plus d'une centaine de sites.

- atteinte aux ambitions culturelles et artistiques mises en avant par la communauté de communes.

Daniel LARRIVE de Luzeret considère qu'il y a impact par co-visibilité avec son château – commanderie de Luzeret –

- co-visibilité certaine au niveau de la bonne dame d'Argenton.

- impact sur le plan paysager – machines hors gabarit –

- préserver l'espace dénommé **« « le triangle d'or » »**

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Dans l'aire d'étude éloignée, l'impact visuel du projet depuis les Gorges de la Creuse est qualifié de nul à négligeable. En effet, aucune co-visibilité entre le projet et ce secteur à enjeu n'est démontrée et seuls quelques points de vue situés sur les hauteurs de la rive droite permettent d'appréhender une inter-visibilité limitée.

Au niveau de l'aire d'étude rapprochée, la visibilité du projet depuis la rive droite de la Vallée de la Creuse se confirme, en particulier au niveau des éléments patrimoniaux et des lieux de vie cités précédemment.

Toutefois, l'impact est modéré du fait d'une bonne lisibilité du projet selon un alignement parallèle à la rive gauche de la Vallée et d'un rapport d'échelle cohérent avec les autres éléments paysagers présents sur cette même rive (pylônes de télécommunication entre autres).

<u>Lieux de vie et axes de circulation :</u>

Vue 21 (à proximité de la maison dite « à trois carrés » au Pêchereau) : ce point de vue se situe sur les hauteurs habitées du Pêchereau. Le projet est visible dans son ensemble,

Vue 11 (depuis l'avenue Ledru Rollin à Argenton-sur-Creuse) : le photomontage montre une visibilité partielle du projet : ce point de vue se situe dans la ville, depuis le versant est de la vallée. La chapelle Bonne Dame signale le point le plus haut de la ville. Notons qu'il ne s'agit pas d'un monument historique. La plupart des éoliennes du projet des Portes de la Brenne sont cachées par le bâti.

Eléments patrimoniaux :

- le Théâtre les Douces à Saint-Marcel : Depuis l'amphithéâtre (cf.vue 13), le projet est visible. Les éoliennes émergent de la végétation au sommet du coteau qui constitue le fond de scène. A noter que la covisibilité considérée entre le projet et le théâtre s'applique uniquement pour le cas de spectateurs installés sur les gradins, lors de représentations théâtrales ou lors de l'entrée de visiteurs sur le site, sachant que l'accès au site se fait par le haut du théâtre et offre ainsi une vue dégagée sur le projet.

- **La chapelle de la bonne dame** : Lorsqu'un observateur est face à l'entrée de la Chapelle, aucune vue sur les éoliennes n'est possible car la façade s'impose et ferme entièrement les champs de vision périphériques. Ainsi, une intervisibilité est possible uniquement lors de la sortie du site et après avoir laissé la chapelle derrière soi. On peut donc considérer que l'impact est très limité à l'échelle du site.

- l'ensemble formé par la boucle du Pin, les Gorges de la Creuse (2 sites classés) et les abords de la boucle du Pin (2 sites inscrits) : Le point de vue aménagé sur la D40 au sud-est du promontoire de Ceaulmont ne permet pas de voir les éoliennes. Ces dernières sont entièrement cachées par le relief. Un photomontage a été réalisé depuis l'extrémité est du périmètre du site classé de la boucle du Pin (cf. vue n°51 dans le carnet de photomontage). Depuis ce point de vue les éoliennes ne sont pas visibles. L'impact est négligeable.

Dans l'ensemble, on peut considérer que la visibilité du projet depuis la rive droite de la Vallée de la Creuse est possible depuis un certain nombre de points de vue, Toutefois, grâce à la bonne lisibilité du projet, en particulier par rapport à la ligne de force que représente la Vallée de la Creuse, l'impact visuel est modéré car ne perturbe que temporairement le regard des observateurs.

APPRECIATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La circulaire du 07/07/11 relative à l'actualisation de la liste indicative des sites majeurs restant à classer au titre des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement, prévoit :

- La vallée de la Creuse (amont d'Argenton et aval du Blanc) – Indre.
- Le pays des étangs dans la Brenne – Indre.
- La vallée de l'Anglin à l'aval de Belâbre – Indre

IMPACTS DU PROJET VIS-A-VIS DE LA BRENNE ET DU PNR	page 38
OBSERVATIONS DU PUBLIC	
L'Association « Pas de Vent Chez Nous – Avenir Boischaut Sud », L'Association Sauvegarde Préservation de l'Environnement Rural, Vincent CHABROL de Limoges, J.F. LARRAUD, M. ROBILLARD de Thollet (86), Brigitte GLUBA de Paris, Caroline DECLERCQ de Chalais, Madelène DOUDAN BARRY, Luc AMAURY, Marcel PUYGRENIER dénoncent une atteinte à l'identité du PNR, et l'installation d'éoliennes à proximité de ZPS comme la Brenne classée au 4ème rang des zones humides françaises, 1km d'une zone RAMSAR et à proximité de16 ZNIEFF.	
REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE	
La perception visuelle du projet depuis la Brenne est très limitée par les caractéristiques intrinsèques de cette unité paysagère. L'analyse des Zones d'Influence Visuelle (ZVI) au niveau de la Brenne démontre qu'une faible emprise de cette unité paysagère est susceptible d'être impactée visuellement par le projet. Concernant les Zones d'Influence Visuelle (ZVI) modélisées, on constate que seulement 6% de l'emprise du PNR est concerné.	
APPRECIATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE	
Bien qu'il n'y ait pas un caractère obligatoire, la commission d'enquête aurait souhaité avoir le positionnement du comité de gestion du PNR à ce sujet. Si l'on prend l'exemple ci-dessous, la situation est claire et non ambigüe :	

24 août 2017 **-** L'Etat respectera la charte du *Parc naturel* **régional du Haut Languedoc** (ratifié en 2012) qui instaure une limite de 300 éoliennes industrielles sur le territoire du Parc d'une superficie de 300 000 hectares.

IMPACTS DU PROJET VIS-A-VIS DU BOICHAUT SUD	**page 39**
OBSERVATIONS DU PUBLIC	
Les observations du public concernant cette rubrique sont similaires à celles précisées dans le chapitre qui précède : **IMPACTS DU PROJET VIS-A-VIS DE LA VALLE DE LA CREUSE -**	
REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE	

- Vue 4 : Ce point de vue se situe en limite nord-ouest du site classé. La tour **du château de Brosse** émerge de la végétation à droite du panorama. **La Grange Missée** est aussi visible. Les structures bocagères du premier plan se confondent avec les boisements de la vallée de l'Anglin qui constituent l'arrière-plan. Des bouts de pales du projet sont à peine perceptibles au-dessus de ces boisements. L'impact est négligeable.

- Vue 5. Depuis les bâtiments de la maison forte Grange Missée, les éoliennes du projet ne sont pas visibles. Elles sont cachées par les boisements de la vallée de l'Anglin. L'impact donc est nul.

Le château du Châtelier à Pommiers : La co-visibilité entre le projet et le château du Châtelier est impossible depuis ce point de vue. L'impact est nul.

- Vue 2 : Au croisement de la D1 avec la D36 au sud de Saint-Benoît-du-Sault, le projet n'est pas visible, caché non seulement par des boisements au premier plan, mais aussi et surtout par le relief boisé de la vallée du Portefeuille ; L'impact est nul.

- Vue 72 : Ce point de vue est un des rares endroits dégagés dans le bourg de Saint-Benoît-du-Sault, village pittoresque reconnu et fréquenté. Le projet n'est pas visible depuis ce point de vue ; L'impact est nul.

Les ruines du château de la Prune-au-Pot à Ceaulmont : une co-visibilité existe avec le projet. Le projet est visible sous la forme d'un bouquet de quatre éoliennes aux hauteurs variables en arrière du relief à droite du château. Les éoliennes sont assez éloignées et ne dépassent pas en hauteur les tours du château. Ce dernier, qui occupe le premier plan, conserve toute sa présence et sa monumentalité.

Dans l'ensemble, on peut considérer que les perceptions visuelles du projet depuis le Boischaut Sud sont négligeables.

APPRECIATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE
La commission prend acte de la réponse du porteur de projet.

IMPACTS DU PROJET SUR LE TOURISME	**page 40**
OBSERVATIONS DU PUBLIC	

Une soixantaine d'intervenants considèrent que le parc éolien aura un impact négatif sur l'activité touristique :

Pour n'en citer que quelques-uns :

- **l'Association « VIVRE EN BOISCHAUD** » considère que les atteintes à l'identité paysagère et culturelle remarquable, à l'identité géographique, au patrimoine historique, aux sites classés et au patrimoine culturel et artistique apporteront des impacts négatifs sur le milieu touristique,

- **M et Mme BRICOUT** de Vigoux déclarent que leur projet de chambres d'hôtes sera compromis pour défaut d'agrément,

- **l'Association de Défense de l'Environnement du Canton de St.Benoist et Alentours** considère que ce projet aura des impacts négatifs sur l'économie et le tourisme et qu'un amalgame volontaire a été fait –*sites touristiques dénombrés en zone éloignée mais omis en zone rapprochée* -

– **l'avis négatif de la Communauté de commune** – concertation du schéma régional d'aménagement et développement durable du 27 novembre à Orléans –

- **l'Association AHTI – Association-Hébergeurs-Touristiques-Indre** fait état de l'impact sur le milieu touristique – 1650 emplois – 3,6 millions de nuités – 80 millions d'euros (**chiffre année 2009**) 11 sites touristiques – 334 000 visiteurs – **perte de 80% en cas de réalisation du projet.**

- **Charlotte et Brigitte BURMANS** de Luzeret dénoncent des conséquences désastreuses pour leur entreprise de tourisme en plein air – site de 150 emplacements, recevant 500 personnes par an – 8 emplois –

- **Jacques de BREMONT**, d'Ars est très inquiet des conséquences sur son activité touristique – 1000 personnes par an pour 4000 nuitées -

- **l'Associations « Eté du Tertre » et « Démodocos »** considère qu'il y aura une dévalorisation du site archéologique d'Argentomagus et du théâtre gallo-romain, et que ça sera un coup fatal porté aux efforts culturels et touristiques du site.

- **Marie ROUET GRAND CLEMENT** d'Ingrandes en Berry considère que ce sera la fin de son activité de chambres d'hôtes.

- **Frédérique et Pascal VRIGNAT** de Chalais : Propriétaires d'une chambre d'hôtes classée 5 épis, présentent un sondage de l'association des hébergeurs touristiques de l'Indre (AHTI) qui fait état des changements de destinations touristiques, par rapport aux éoliennes :

- Eoliennes visibles d'un lieu d'hébergement : 0 à 10 km - 72 à 97% changent de destination,

- Eoliennes visibles de lieux d'activités touristiques : 0 à 10 km – 34 à 71% changent de destination,

- **Anne PANEL** de Vigoux – projet de création d'hébergement touristique en milieu rural pour 25 personnes, probablement pas d'aide ni label des gites de France –

- **Hélene CLEMENT** de Ciron atteste qu'il y aura atteinte au potentiel touristique lié directement avec l'environnement : 2,5% de l'emploi salarié, - 1/6ème du montant des impôts sur le revenu versé par les foyers fiscaux de l'Indre.

- **l'Association Sauvegarde Préservation de l'Environnement** Rural de Lussac les Eglises

Regrette que la relance du tourisme par le PNR soit ruinée par les « lobbies éoliens »

- **l'Association Liglet Stop Eolien** – 70 membres – dénoncent l'installation à proximité du parc naturel de la Brenne, de la ville d'Argenton, du site touristique d'Eguzon, Saint-Benoit du Sault (classé village de France) et Crozant avec ses peintres de renom.

- les Gites de France – pas de label pour les structures situées dans les zones d'implantation de parcs éoliens.

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Ayant pu démontrer que le projet de parc éolien présente peu de relations avec le Parc Naturel de la Brenne du fait d'un impact visuel négligeable, qu'aucune covisibilité avec un élément patrimonial du Boischaut Sud n'a pu être constatée, que seule une partie du rebord est de la Vallée de la Creuse bénéficie de champs de vision sur le projet et que les impacts associés sont modérés, on ne peut donc pas considérer que ce projet aura un impact significatif sur les sites touristiques les plus fréquentés de la zone d'étude.

Ainsi, l'attractivité touristique ne devrait pas être impactée par ce projet car celui-ci ne modifie pas l'identité des entités paysagères les plus reconnues à l'échelle de ce territoire, à savoir la Vallée de la Creuse et la Brenne.

APPRECIATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La commission prend acte des arguments des opposants au projet et de la réponse du porteur de projet.

IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL	**page 41**
IMPACTS DU PROJET SUR LES HABITATS NATURELS	**page 41**

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Un certain nombre d'intervenants considèrent que l'impact sur les habitats naturels, notamment en ce qui concerne la végétation, ne sera pas négligeable :

Pour n'en citer que quelques-uns parmi une trentaine de témoignages :

L'Association « Pas de Vent Chez Nous – Avenir Boischaut Sud »

L'Association « BTH – Bouchures Traditions Héritage »

L'Association de Défense de l'Environnement du Canton St.Benoit et Alentours

L'Association AHTI – Association-Hébergeurs-Touristiques-Indre – , ainsi que

Solange et Daniel ALBIN de Maillet, Robert RICHARD, Annie GUERINEAU, Dominique TISSIER, Martine MORTOLARY, M. BAILLARGEAT, Robert VIOUX de Chaillac, Robert et Marie-France LEFAVRE de Bonneuil, M et Mme BRICOUT de Vigoux.

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

- le projet n'a aucun impact sur les zones humides.

- le projet de parc éolien va induire la destruction d'un total de 591 mètres de haies sur plusieurs portions. Le développeur éolien VOL-V est volontariste et souhaite réimplanter 3 mètres pour 1 mètre détruit. Le porteur de projet financera donc la plantation de 3 fois le linéaire impacté, soit environ 1,8 km linéaires de nouvelles haies. Ces haies seront replantées à proximité de la zone d'implantation potentielle, ***en veillant à un éloignement***

suffisant avec les éoliennes du parc éolien, afin d'éviter l'attractivité de ces corridors au niveau des éoliennes pour des espèces sensibles (avifaune et chiroptères notamment).

APPRECIATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Le porteur de projet indique « ***…en veillant à un éloignement suffisant avec les éoliennes du parc éolien… »*** mais n'indique pas sa valeur en mètres, alors qu'à ce sujet les recommandations d'EUROPARTS sont formelles.

IMPACTS DU PROJET SUR LES CHIROPTERES **page 41**

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Un certain nombre d'intervenants considèrent que l'impact sur les chauves-souris ne sera pas négligeable :

Pour n'en citer que quelques-uns :

Jean et Dominique DELOMER-MOULIN de Vigoux, Georges MAGNE d'Arnac la poste, Solange et Daniel ALBIN de Maillet, Evelyne CHAVARIN, Sophie SALE de Vigoux, Jacques PINET et Muriel TOULANT de Lourdoueix St.Michel,

L'Association « VIVRE EN BOICHAUT »,

L'Association de Défense de l'Environnement du Canton de St.Benoit et Alentours nous informe que le SRCAE région centre– page 298 – préconise un éloignement minimum de 150 mètres par rapport aux lisières et aux haies.

L'Association Liglet Stop Eolien révèle que l'étude d'impact révèle que toutes les éoliennes seront situées à moins de 150 mètres des haies et lisières forestières, E3 à 20 mètres d'une haie, et E7 à 30 mètres d'une haie qui sera repoussée à 65 mètres après un défrichage partiel.

EUROBATS – chauve-souris – préconise 200 mètres

SRE - Schéma Régional Eolien – préconise 150 mètres

Claudie PITROIS d'Argenton, considère les mesures compensatoires dérisoires concernant les gites des chauves-souris.

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Contrairement à l'étude du projet NORDEX (permis de construire refusè en 2015), le porteur de projet du parc éolien des Portes de la Brenne a choisi de recourir à la fois à une méthode de suivi actif ainsi qu'à une méthode de suivi passif. 2 enregistreurs ont été

installés sur le mât de mesure de vent positionné à proximité du Point de Vue et à une hauteur de 7 et 63 mètres.

Les enregistrements ont été réalisés du 18 mars 2015 au 27 octobre 2015 et ont permis de relever plus de 1200 contacts avec des chauves-souris.

Concernant la proximité des éoliennes vis-à-vis des haies et lisières boisées, on constate que les éoliennes du projet des Portes de la Brenne sont toutes situées à plus de 110 mètres de ces éléments, sauf pour l'éolienne 7 située à proximité d'une haie arborée et d'arbres isolés.

Aussi le risque de collision lié aux espèces de lisières sera fonction de plusieurs paramètres que sont : la taille des arbres alentours, celle des éoliennes, la longueur des pales et la distance à rajouter à partir de la tangente du rotor. Ainsi plus le rotor sera éloigné de la zone de plus forte activité des espèces de lisières (soit les 50 premiers mètres), plus lrisque de collision sera limité.

À propos du risque de collision lié aux zones humides :

Il est important de noter que toutes les éoliennes sont situées en milieu ouvert et éloignées de plus de 170 m des mares. Le projet des portes de la Brenne est donc peu concerné par ce risque potentiel.

À propos des espèces de haut-vol et des phénomènes ponctuels d'activité en hauteur :

Il convient de rappeler que les espèces de haut vol (Noctule commune, Noctule de Leisler…) sont minoritaires même en hauteur par rapport à la Pipistrelle commune et à la Pipistrelle de Kuhl.

Pour ce qui est des sérotules et espèces de haut vol (déconnectées des réseaux de lisières), nous avons vu que pour la Noctule de Leisler et la Noctule commune, les risques de mortalité en vol apparaissent faibles tout au long de l'année mais un peu plus marqués sur la période de migration automnale soit durant les mois d'août et septembre.

Vis-à-vis des pics d'activité en hauteur, ceux-ci sont très ponctuels et de faible amplitude (activité faible à modérée). Si l'état initial permet de percevoir un niveau de risque modéré principalement à l'automne pour la Noctule de Leisler, la Noctule commune et la Pipistrelle de Nathusius, il ne permet pas une analyse précise de la configuration du parc éolien. Il est en effet très difficile de mettre en évidence les secteurs d'activité principaux et microvoies de passages pour ce type de fréquentation du site en hauteur d'autant plus que le relief du site est peu marqué.

Mesures de régulation de l'activité des éoliennes :

Le suivi d'activité sur le mat de mesure permet de visualiser une activité faible tout au long de l'année en hauteur. L'enregistreur placé à 60 relève une activité des pipistrelles (espèces les plus à risque sur ce site) située entre 30-40m et 80-90m de hauteur. Une partie de l'activité relevée sur la BCBox est donc située en dessous du champ de rotation des pales d'éoliennes du projet des Portes de la Brenne (distance entre le bas des pales et le sol de 48,5m minimum). De ce fait, l'activité étant de plus en plus faible plus on s'éloigne du sol,

L'activité au niveau du rotor sera donc encore plus faible que celle relevée sur le mat de mesure.

Devant toutes ces analyses, il n'est donc pas nécessaire d'imposer une régulation des machines.

Rappel des mesures mises en oeuvre concernant les impacts potentiels sur les chiroptères :

- Mesure C15 (phase construction) : éviter le risque de destruction de chiroptères ou d'habitat de chiroptères en phase travaux ;

- Mesure E15 (phase exploitation) : veiller à l'absence d'éclairage du parc ;

- Mesure E16 (phase exploitation) : éviter autant que possible de recréer des conditions favorables au développement des d'insectes dans l'entourage des éoliennes ;

- Mesure E17 (phase exploitation) : mettre en place un suivi de la mortalité des chiroptères ;

- Mesure E18 (phase exploitation) : suivi d'activité des chiroptères en nacelle

Ainsi, l'approche développée, que cela soit pour l'étude de l'état initial, pour l'évaluation des impacts et la proposition de mesures ERC, permet de garantir la préservation du cortège chiroptérologique en présence.

APPRECIATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

L'UE recommande de positionner les éoliennes à 200 mètres des espaces boisés ou des haies. Selon les résultats de recherche il faudrait au minimum 1000 mètres pour que des espèces qui ne sont pas sensibles à la mortalité directe par les éoliennes ne subissent pas une perte d'habitat par évitement des paysages éoliens. Par ailleurs, 90% des éoliennes ne respectent pas les recommandations.

IMPACTS SUR LA SANTE HUMAINE page 45
IMPACTS DU PROJET SUR LA SECURITE DES USAGERS DU RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL ET DE L'AUTOROUTE A 20
OBSERVATIONS DU PUBLIC
- Max BALLARGEAT de Chaillac relève un point d'insécurité : l'éolienne N° 7 d'une hauteur de 184 mètres qui est située à 134 mètres seulement de l'axe de l'A20. - l'Association de Défense de l'Environnement du Canton de St.Benoit et Alentours constate que l'implantation des éoliennes E5 et E6 est trop proche du domaine routier.
REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE
La synthèse majorante des risques étudiés est présentée ci-dessous et permet de conclure à une acceptabilité sous réserve de la mise en oeuvre d'un certain nombre de mesures, en particulier vis-à-vis de la détection de formation de glace sur les pales. L'ensemble des risques du projet est acceptable vis-à-vis de la matrice réglementaire d'acceptabilité du risque. L'acceptabilité du risque de projection de glace est liée à la décote de la probabilité de survenance de ce risque et ce grâce à la mise en place de deux systèmes de détection de formation de glace sur les pales : - Un système de détection de glace par méthode de la courbe de puissance : pour CEBRE01 à CEBRE07 ; - Un système de détection de glace par mesure directe de formation de glace : pour CEBRE 05 à CEBRE 07. <u>Système de détection de glace par la méthode de la courbe de puissance</u> : l'accumulation de glace sur les pales génère un déséquilibre du rotor qui est retranscrit au niveau de la génératrice de conversion électrique et plus particulièrement au niveau des roulements des boites de vitesse industrielles qui équipent les aérogénérateurs. En effet, l'accumulation de glace sur les pales modifie leur profil aérodynamique (contour, rugosité) et cela se traduit par une perturbation de la courbe de puissance de l'éolienne. Les valeurs mesurées en temps réel de courbe de puissance permettent de déduire ou non la formation de glace et donc la mise en oeuvre de mesures comme un arrêt machine qui survient généralement en moins de 30 minutes après l'apparition des premières couches de glace.

Dans le cas d'un arrêt machine, le redémarrage automatique de l'éolienne n'est possible qu'après la fonte de la glace sur les pales et lorsque la température de l'air dépasse 2 °C.

Système de détection de glace par mesure directe de formation de glace :

un système de détection de glace par mesure directe de formation de glace, soit depuis la nacelle, soit sur les pales elles-mêmes, sera installé. Quel que soit la technologie, l'avantage principal de ces systèmes de mesure est de pouvoir mesurer la formation de glace lorsque l'éolienne est à l'arrêt et donc de supprimer tout risque de projection de glace lors du redémarrage.

Le fabricant **ENERCON** propose le système « Labko ice detector ». Ce système se compose d'un module capteur fixé au support de l'anémomètre situé sur la nacelle et d'une unité de contrôle située à l'intérieur de la nacelle.

Le fabricant **SENVION** a développé un autre système, le « Rotor Blade Ice Detection » qui fait appel à une autre technologie. Ce système a recours à des capteurs d'accélération à fibre optique installés sur chaque pale, de manière à détecter la présence de glace. Cette technologie permet une détection précise de la quantité de glace à même les pales.

Le porteur de projet s'engage à équiper les éoliennes CEBRE 05, CEBRE 06 et CEBRE 07 d'un système de détection de glace.

APPRECIATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Le promoteur évoque les évènements climatiques qui pourraient être à l'origine de formation de glace sur les pales des aérogénérateurs, mais il passe sous silence les conséquences de la chute d'une éolienne provoquée par une tempête de forte amplitude.

L'éolienne de Bouin en Vendée abattue par le vent le 01 janvier 2008 ne mesurait que 62 mètres de hauteur.

La commission prend acte de l'avis de la DREAL cité ci-dessous.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

« Les scénarii d'accidents principaux sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter ou réduire les conséquences de ces risques sont adaptées. L'efficience des dispositifs de sécurité est étudiée. L'étude de dangers conclut, de manière justifiée, que les risques résiduels liés au fonctionnement des aérogénérateurs sont acceptables pour le site choisi ».

IMPACTS DU PROJET SUR LA SANTE DES RIVERAINS	page 47

OBSERVATIONS DU PUBLIC

De nombreuses personnes s'inquiètent des conséquences sur la santé des émissions de bruits, d'infrasons et la vue ou la perception des éoliennes dans le paysage.

Pour n'en citer que quelques-unes sur près de 80 déclarations :

- Georges MAGNE d'ARNAC LA POSTE fait état d'atteintes d'ordre psychologique affectant les riverains qui peuvent entrainer des pathologies,

- l'Association « VIVRE EN BOISCHAUD » évoque une atteinte à la qualité de vie des habitants,

- l'Association « Pas de vent chez nous » évoque des impacts visuels majeurs, des risques pour la santé – éclairage nocturne, effets stroboscopiques, infrasons -

- Liliane CHEVALIER (docteur en médecine) de Crozant considère que la pollution visuelle et dépréciation immobilière sont les véritables causes de stress, d'irritation et de révolte de la population.

- Sébastien LEMERLE de Celon, Jean et Dominique DELOMER-MOULIN de Vigoux habitants les plus exposés au parc éolien,

- ainsi que Marie-France de Bonneuil, M. BALLERGEAT de Chaillac, M. et Mme BRICOUT de Vigoux, Christian AUTISSIER de Celon etc….

- témoignage médical du docteur ALLARY à son député.

« Il y fait part du syndrome éolien causé par les infrasons, mis en évidence par de nombreux médecins, et qui répertorie 08 symptômes : maux de tête, troubles du sommeil, acouphènes, vertiges, concentration et mémoire, irritabilité-angoisse-dépression, fatigue persistante, tachycardie » .

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

<u>Impacts acoustiques :</u>

31 points de calcul ont été définis de manière à permettre une évaluation des impacts acoustiques sur les zones à émergences réglementées susceptibles d'être impactées par le projet.

Les émergences globales au droit des zones à émergences réglementées sont calculées à partir de la contribution des éoliennes (pour des vitesses de vent allant de 3 à 10 m/s et

pour les deux directions de vent dominant sur site) et du bruit existant déterminé à partir des mesures in situ (selon les analyses L50 / vitesse du vent). Les analyses prévisionnelles ont montré de légers risques de dépassement des seuils réglementaires en période de nuit pour les cinq configurations considérées, pour des vitesses de vent comprises entre 4 et 10 m/s à 10 m du sol, selon le lieu-dit et la configuration. La mise en oeuvre d'un fonctionnement optimisé des éoliennes (bridage des machines) permet de respecter les seuils réglementaires pour les différents modèles d'éoliennes simulés.

Le plan d'optimisation acoustique approprié sera planifié une fois le modèle d'éolienne définitivement retenu et appliqué dès la mise en exploitation du parc éolien. Ce plan sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, la centrale éolienne des Portes de la Brenne respectera la réglementation acoustique en vigueur.

Infrasons :

Extrait du rapport d'étude « Nuisances sanitaires des éoliennes terrestres », Académie nationale de Médecine, Mai 2017 :

« Le rôle de l'intensité du bruit éolien dans les symptômes allégués est diversement apprécié dans la littérature.

Majeur pour l'OMS, il est contesté par d'autres auteurs. Toutes les études montrent en effet que cette intensité est relativement faible, restant souvent très en-deçà de celles de la vie courante, lesquelles dans une étude scandinave menée dans une municipalité de banlieue varient de 45 à 72 dB A [44]. Par ailleurs, les plaintes ne semblent pas directement corrélées à cette intensité [45].

Le rôle des infrasons, souvent incriminé [5], peut être raisonnablement mis hors de cause à la lumière des données physiques, expérimentales, et physiologiques mentionnées plus haut [456,47,48] sauf peut-être dans la survenue de certaines manifestations vestibulaires, toutefois très mineures en fréquence par rapport aux autres symptômes.En tout état de cause, les nuisances sonores semblent relativement modérées aux distances « règlementaires », et concerner surtout les éoliennes d'anciennes générations. »

L'Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a également mené sa propre étude sur les nuisances sonores et partage le même avis que l'Académie Nationale de Médecine.

APPRECIATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Effectivement l'ANSES préconise :

- de renforcer l'information des riverains dans la mise en place de projets d'installation de parcs éoliens et la participation aux enquêtes publiques conduites en milieu rural.

- de systématiser les contrôles des émissions sonores des éoliennes pendant et après leur mise en service.

- de mettre en place, notamment dans le cas de situations de controverses, des systèmes de mesurage en continu du bruit autour des parcs éoliens (en s'appuyant par exemple sur l'expérience acquise dans le milieu aéroportuaire).

Si l'éolien terrestre "ne semble pas induire directement des pathologies organiques, il affecte au travers de ses nuisances sonores et surtout visuelles la qualité de vie d'une partie des riverains"

Le rôle des infrasons, souvent incriminé, peut être raisonnablement mis hors de cause.

Les nuisances sanitaires semblent toutefois "avant tout d'ordre visuel", alerte l'Académie : "La défiguration du paysage constitue, par son retentissement psychologique et la dévalorisation immobilière qu'elle entraîne, une nuisance réelle" pour les riverains plaignants.

Et de déplorer que cette nuisance visuelle "ne semble pas ou très peu être prise en considération par les décisionnaires politiques ou les promoteurs et industriels concernés".

L'Académie recommande notamment de déterminer "la distance minimale d'implantation à la première habitation en fonction de la hauteur des nouvelles éoliennes afin de ne pas majorer leur impact visuel et ses conséquences psychiques et somatiques".

La commission prend acte de la réponse du porteur de projet et de l'avis récent de l'académie de médecine.

IMPACTS ENERGETIQUES ET CLIMATIQUES DU PROJET	**page 50**
PRODUCTION ELECTRIQUE DU PROJET ET PRINCIPE D'INJECTION SUR LE RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION	
OBSERVATIONS DU PUBLIC	
Jean et Dominique DELOMER – MOULIN de Vigoux souhaite savoir comment se fera le transfert de l'énergie, et à quel poste ?	

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE
L'exploitation du parc éolien des Portes de la Brenne ne sera nullement émettrice de gaz à effet de serre. Elle produira environ 60 480 MWh par an à partir de l'énergie éolienne. En comparaison, une centrale thermique classique au charbon est à l'origine de l'émission de 53 539 tonnes équivalent CO2 pour produire la même quantité d'énergie. L'ensemble de la production électrique sera injecté sur le réseau public de distribution d'électricité, par l'intermédiaire d'un raccordement externe qui conduira l'électricité des postes de livraison situés sur la ZIP jusqu'à un poste source. La liaison électrique sera enfouie et n'est pas défini à ce jour. En effet, L'étude d'impact ne porte donc pas sur ce tracé externe. La réalisation de cette partie du réseau électrique associée au projet fera l'objet d'une instruction administrative par le gestionnaire du réseau de distribution (le plus souvent Enedis) et le gestionnaire du réseau de transport (RTE) en tant que ligne électrique du domaine public. A ce stade, le poste source de Saint-Marcel pourrait être envisagé.
APPRECIATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE
Quel est le chiffrage du raccordement au poste source de Saint-Marcel ? Quel serait le cheminement ?

IMPACTS DU PROJET SUR LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE	page 50
OBSERVATIONS DU PUBLIC	
-Plusieurs intervenants, dont Jean DALLAY de Mailhac sur Benaize, Michel DESPLANCHES, Philippe GUIGNARD des Hérolles et Sébastien CAMUZAT de Saint-Gilles considèrent que la production aléatoire et intermittente des éoliennes nécessite une compensation par des moyens thermiques polluants, d'où croissance du C02. - Michel DUCHEMIN de Celon considère que l'énergie éolienne est plus productrice en CO_2 que les centrales nucléaires, qu'il s'agit d'une énergie non stockable qui ne pourra faire face à un aléa climatique important – pannes de vent et de soleil pendant plusieurs jours – - l'Association de Défense de l'Environnement du Canton de St.Benoit et Alentours considère qu'avec 0,7% de consommation de l'énergie primaire, il n'y aucune influence significative sur les rejets de CO_2, - Jean-Pierre DUMONT de Pommiers affirme que l'énergie éolienne ne sera jamais une alternative crédible au remplacement des énergies fossiles,	

- Corinne ALLILAIRE de Bazaiges cite l'exemple Allemand qui remplace ses éoliennes par des centrales à charbon.

- Michel BIDAUD qu'il s'agit d'une énergie intermittente qui devra être palliée par l'utilisation d'énergies thermiques à gaz ou à charbon.

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Certaines observations évoquent le principe que le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable induit systématiquement un maintien, voir un accroissement de la production d'électricité issue de ressources fossiles comme le charbon et donc ne tend pas vers son objectif premier, à savoir la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Or, ce principe n'est pas fondé au vu des statistiques d'émission de gaz à effet de serre disponibles à l'échelle européenne et mondiale, mises en comparaison de celles concernant la production d'énergies renouvelables. L'analyse qui va suivre est basée sur les sources d'informations suivantes :

- **Chiffres clés du climat – France et Monde – Edition 2017** (Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer / Service de l'Observation et des Statistiques) ;

- Energy balance sheets – 2015 DATA – Edition 2017 (Eurostat : direction générale de la Commission européenne chargée de l'information statistique à l'échelle communautaire).

Tout d'abord, on considère les émissions de gaz à effet de serre et on va s'intéresser aux cas de la France et de l'Allemagne :

- La France émettait 387 Mt CO_2 en 1990 et a réduit de plus de 16 % ses émissions en 2014, pour atteindre

324 Mt CO_2, soit une réduction en valeur absolue de 63 Mt CO_2 ;

- L'Allemagne émettrait 1 008 Mt CO_2 en 1990 et a réduit de plus de 23,9% ses émissions en 2014, pour atteindre 767 Mt CO_2, soit une réduction en valeur absolue de 241 Mt CO_2.

Ensuite, on prend en compte la production d'énergie primaire par source d'énergie (données exprimées en milliers de tonne équivalent pétrole) afin de procéder à une comparaison entre évolution des émissions de gaz à effet de serre et évolution du mix de production primaire d'énergie :

- La France a fortement réduit sa production énergétique à base d'énergies fossiles en faveur du renouvelable et de la valorisation énergétique des déchets ;

- L'Allemagne a également réduit sa production énergétique à base d'énergies fossiles en augmentant plus fortement qu'en France la part des énergies renouvelables (réduction également de sa production d'origine nucléaire).

Germany	ktoe							average annual growth rate	
	1990	1995	2000	2005	2010	2014	2015	90 > 15	05 > 15
Primary production	186 410	144 874	135 234	136 794	128 676	119 881	119 770	-1.75	-1.3
Solid fossil fuels	121 774	78 939	60 629	56 484	45 906	44 133	43 004	-4.08	-2.6
Crude oil & other hydrocarbons	5 358	3 909	4 389	5 220	3 782	3 509	3 616	-1.56	-3.6
Natural gas	13 532	15 099	15 800	14 334	11 113	6 864	6 335	-2.99	-7.8
Nuclear heat	39 432	39 512	43 750	42 061	36 257	25 055	23 677	-2.02	-5.5
Renewable energies	5 313	5 977	8 983	16 851	27 712	36 018	38 886	+8.29	+8.7
Non-renewable wastes	1 000	1 437	1 681	1 845	3 906	4 302	4 252	+5.96	+8.7

France	ktoe							average annual growth rate	
	1990	1995	2000	2005	2010	2014	2015	90 > 15	05 > 15
Primary production	110 664	126 032	129 281	135 629	134 216	135 925	136 699	+0.85	+0.0
Solid fossil fuels	7 786	5 071	2 086						
Crude oil & other hydrocarbons	3 547	3 099	1 934	1 460	1 185	1 066	1 081	-4.64	-2.9
Natural gas	2 516	2 793	1 505	909	646	13	19	-17.73	-32.0
Nuclear heat	81 018	97 308	107 093	116 474	110 539	112 590	112 836	+1.33	-0.3
Renewable energies	15 224	17 039	15 735	15 728	20 647	21 012	21 417	+1.37	+3.1
Non-renewable wastes	573	721	929	1 058	1 201	1 244	1 345	+3.47	+2.4

Sur la base de la période 1990-2015, on constate que l'accroissement de la production d'énergies renouvelables n'engendre pas d'augmentation de gaz à effet de serre. Bien au contraire, cela contribue à réduire le recours aux énergies fossiles dont le charbon.

APPRECIATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La commission prend acte de la réponse du porteur de projet qui est solidement argumentée.

AUTRES ASPECTS DU PROJET page 53

COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCHEMA REGIONAL EOLIEN ET LE SCHEMA REGIONAL DE RACCORDEMENT AU RESEAU DES ENERGIES RENOUVELABLES

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Plusieurs intervenants, dont :

-l'Association « Pas de Vent Chez Nous – Avenir Boischaut Sud », Thierry MENARD déclarent que le projet se situe hors ZDE.

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Le Schéma Régional Eolien (SRE) et le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) sont **des documents de planification et d'orientation. Ils n'ont pas de portée juridique et ont pour objectif d'accompagner et de favoriser le développement des énergies renouvelables.**

Ainsi, concernant le projet de parc éolien des Portes de la Brenne, seule la commune de Vigoux fait partir de la liste des communes favorables à l'implantation d'éoliennes du SRE. Elle se situe sur la zone 14 du SRE qui a un potentiel de valorisation de l'énergie éolienne de 50MW. **Les communes d'Argenton-sur-Creuse et Celon ne font pas partie des communes favorables du SRE, mais sont situées en continuité directe des communes définies comme étant favorables.**

Comme cela a été démontré dans l'état initial, la zone d'implantation potentielle présente des enjeux limités, ainsi que peu de contraintes techniques et juridiques. C'est donc bien l'étude d'impact sur l'environnement et la santé publique menée dans le cadre de ce projet qui permet de démontrer à l'échelle locale que la ZIP appartient à un territoire similaire même si seule la commune de Vigoux est considérée comme une commune favorable à l'éolien.

Le SRRRER :

Dans le cadre du projet, le raccordement externe est envisagé sur le poste source de Saint-Marcel, ce dernier étant le plus proche, avec des itinéraires envisageables compris entre 8 et 10 km.

La solution de raccordement entre le poste de livraison du projet et le poste source n'est pas connue à ce stade d'avancement puisqu'elle est définie sur la base d'une étude détaillée réalisée par Enedis suite à l'obtention des autorisations.

APPRECIATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Il n'a pas échappé à la commission que Le SRE n'est pas un document normatif.

IMPACTS DU PROJET SUR LA VALEUR DES BIENS IMMOBILIERS **page 54**

OBSERVATIONS DU PUBLIC

- Hélen FORD constate qu'il y a un impact négatif sur son activité d'agent immobilier.

- l'agence immobilière France-Patrimoine constate une – dévaluation de 40% des biens immobiliers aux abords des parcs éoliens – (décisions de justice cours d'appel Angers, Montpellier, etc…)

- l'agence des Mille étangs enregistre une – baisse des ventes –

- le Groupe MMA applique une décote en cas d'implantation d'un parc éolien.

- Sébastien LEMERLE, impacté directement par le projet – 650 mètres – considère que son bien immobilier sera énormément dévalué,

- il en est de même pour Jean et Dominique MOULIN-DELOMEZ du Petit Rozay.

- Gail PHETERSON de Montfréry a dû dévaluer le prix de sa maison, et celle-ci est invendable.

- Sébastien CAMUZAT de Saint-Gilles quittera les lieux en cas de réalisation du projet – 4 personnes –

- Liliane GUIGNARD - Association Sauvegarde Préservation de l'Environnement Rural – témoigne d'une anglaise qui ne parvient pas à vendre sa résidence secondaire à proximité d'un projet de parc éolien à Mailhac sur Benaize 87 -

- Jacques PAUTROT souhaite une indemnisation des propriétaires du voisinage – moins-value des habitations 20 à 30% - voir les articles 1 à 7 de la charte sur l'environnement -

- projet dissuasif quant à l'installation de résidences secondaires,

- **si aboutissement du projet, des indemnités seront réclamées, avec l'appui de l'AHTI, pour : perte d'exploitation et dévalorisation du patrimoine bâti.**

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Dans la mesure où l'impact visuel du projet varie fortement d'un lieu de vie à un autre, d'une habitation à une autre, il apparaît impossible de définir une règle générale qui dirait que la proximité du parc éolien induit systématiquement une dévaluation immobilière. De plus, de nombreux facteurs entrent en jeu lors de toute transaction immobilière et il serait réducteur de se limiter à la qualité paysagère de l'environnement autour du bien immobilier. Ainsi, cet impact ne peut être appréhendé qu'au cas par cas et on admet que les biens immobiliers situés en limite de la ZIP sont susceptibles de subir une dépréciation en partie due à l'implantation des éoliennes. Etant donné que le choix d'implantation des éoliennes relève également d'un évitement d'effet d'encerclement, d'enfermement, d'écrasement ou de saturation visuelle depuis les lieux de vie les plus proches, la

prégnance visuelle du projet est limitée pour toutes les habitations riveraines du parc car les éoliennes ne sont visibles que depuis certaines vues et occupent partiellement les champs de vision offerts depuis ces lieux de vie.

Par exemple, c'est le cas des habitations situées au niveau du Point de vue, des Rozets ou encore des Bouchauds.

En conclusion, l'impact du projet sur la valeur des biens immobiliers peut être qualifié négligeable. Considérant également que les éoliennes seront de plus en plus nombreuses sur le territoire français et que la perception visuelle de ces nouveaux éléments deviendra plus fréquente et habituelle, la visibilité du motif éolien au sein d'un paysage aura tendance à se réduire, en particulier concernant le paysage du quotidien, le paysage vécu. Les éoliennes seront toujours visibles mais ne seront plus perçues et appréhendées de la même manière, à l'image des châteaux d'eau ou des lignes électrique de haute-tension assimilés aujourd'hui comme un élément paysager banal et sans incidence.

APPRECIATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Apparemment le porteur de projet considère que les différents témoignages enregistrés sont absolument sans objet.

- voir les décisions des cours d'appel d'Angers et Montpellier

Exemples de jurisprudence sur la dévaluation des biens immobiliers pour cause de voisinage de parcs éoliens:

Jugement du TGI de QUIMPER du 21 mars 2006 confirmé par la Cour d'Appel de Rennes du 20 septembre 2009 Saint-Coulitz – Finistère
La Cour condamne le vendeur d'une maison, ayant dissimulé à l'acheteur l'existence d'un projet éolien dont il était informé, à **rembourser 30 000€** sur un prix de vente initial de 145 000€.

Jugement du TGI d'Angers du 9 avril 2009 Tigné – Maine et Loire
Le TGI condamne le vendeur d'une maison, pour rétention volontaire d'information sur un projet de parc éolien, en baissant le prix de la maison de 20% avec un **remboursement de 36 000€** à l'acquéreur
En appel, la Cour d'Appel d'Angers décide le 8 juin 2010 l'annulation de la vente et 18 000€ de dommages et intérêts à l'acquéreur.

Jugement du TGI de Quimper du 9 octobre 2007 confirmé par la Cour d'Appel de Rennes du 18 mars 2010 Le Trevoux - Finistère
La Cour décide de l'**annulation de la vente** d'un bien immobilier, le vendeur ayant omis de signaler l'existence d'un projet éolien à l'acquéreur (vente effectuée en août 2005).

Jugement du TGI de Bressuire du 3 mai 2010 : Saint Martin de Sanzay (79290).
Le TGI condamne le vendeur d'une maison, au titre du préjudice subi du fait de la dissimulation d'un projet éolien, à **rembourser 49 500€** sur un montant d'acquisition de 345 296€, estimant que l'immeuble a perdu 15% de sa valeur

Jugement du TGI de Montpellier du 4 février 2010
Le TGI ordonne la démolition de 4 éoliennes , sur les 21 qui composent le parc, en raison du trouble visuel et auditif qu'elles imposaient à un domaine viticole. En outre, l'implantation de ce parc entrainait une dépréciation de 20% de la valeur du domaine. Le juge accorde aux propriétaires **200 000€ de dommages et intérêts** pour le préjudice de jouissance des lieux et **228 673€ d'indemnisation** au titre de la dépréciation foncière.

A l'opposé de ces jugements la commission fait remarquer que le Maire de SAINT GEORGES SUR ARNON témoigne régulièrement pour faire savoir que sur le territoire de sa

commune (qui compte 19 éoliennes) les valeurs de l'immobilier n'ont pas baissé mais ont, au contraire, augmenté.

OBLIGATION DE DEMANTELEMENT ET DE GARANTIES FINANCIERES – 1ère partie	**page 54**
OBSERVATIONS DU PUBLIC	
Qui considère et notamment, l'Association de Défense de l'Environnement du Canton de Saint Benoit et Alentours : - que l'approvisionnement est insuffisant pour le démantèlement, - que la provision doit correspondre au cout réel de la remise en état, et que ces engagements sont indispensables. Qui souhaite savoir : - qu'en sera-t-il du démantèlement dans 20 ans ? - si non démantèlement qu'adviendra- t-il des ruines futures ? - qu'en est-il de la subsistance de tonnes de béton armé après le démantèlement ?	
REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE	
L'article 1 de l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2014, impose les conditions de démantèlement suivantes : 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison **ainsi que les câbles dans un rayon de 10 m autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.** 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation : – sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ; – sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;	

– sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

APPRECIATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La commission considère que :

- selon ses exigences, le propriétaire du terrain d'implantation pourra demander l'enlèvement total des fondations en béton.

- les câbles resteront enfouis à partir de 10 m autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. *(selon le métal utilisé il devrait rester entre 1,5 et 2 tonnes enterrées).*

OBLIGATION DE DEMANTELEMENT ET DE GARANTIES FINANCIERES - 2ème partie

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

L'obligation de démantèlement constitue le principal engagement juridique auquel l'exploitant devra répondre, sachant que la constitution des garanties financières est uniquement une mesure d'attestation des moyens nécessaires à sa réalisation. En situation normale, le financement du démantèlement ne fait pas appel aux garanties financières mais est porté directement par la société d'exploitation. Ainsi, dans le cas d'une défaillance de cette dernière et en l'absence de repreneur, la société mise en liquidation judiciaire dispose d'actifs matériels (valeur financière instantanée des installations) qui permettent de prendre en charge le coût de démantèlement.

Les garanties financières viennent ajouter une réserve de fonds pour sécuriser l'obligation de démantèlement indépendamment des capacités de la société d'exploitation. L'obligation de démantèlement et de remise en état est bien la disposition juridique principale.

<u>Principe de l'obligation de constitution des garanties financières</u>

L'article 2 de l'arrêté du 26 août 2011 impose la mise en oeuvre des garanties financières et décrit la méthodologie de fixation du montant des garanties financières exigées. Ainsi, le montant initial de la garantie financière est calculé en considérant un coût de 50 000

euros par aérogénérateur. Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 6 novembre 2014, l'exploitant doit ensuite réactualiser le montant de la garantie tous les 5 ans, en utilisant la formule de calcul mentionnée en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011.

APPRECIATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La formule de calcul, à taux de TVA constant est basée sur la fluctuation de l'indice TP01 indexée à partir de 2011 :

Valeur en aout 2011 : 105,8 – en aout 2016 : 102,3 (soit 5 ans plus tard)

A ce jour, la garantie financière réactualisée serait de l'ordre : 102,3/105,8 x 50 000 euros = 48 300 euros par éolienne.

OBLIGATION DE DEMANTELEMENT ET DE GARANTIES FINANCIERES - 3ème partie

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Présentation des différentes modalités de constitution des garanties financières :

Prise en application de l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement, la constitution des garanties financières est réalisée, au choix du futur exploitant, par l'une des modalités suivantes :

- a) Un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;

- b) Une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;

- c) Un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées ;

- d) Un engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance,

d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie mentionné au c) ci-dessus, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.
APPRECIATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE
Exemple Allemand : Le décret de 2015 du Land Rhénanie-Westphalie, permet notamment à l´autorité locale de demander 6,5% de l´investissement total comme garantie financière pour la déconstruction d´une éolienne. D'autre part, Selon un jugement du tribunal administratif supérieur du Land Schleswig-Holstein de 2016, ICI, l´inflation sur une période de 20 ans, indique plutôt que le coût réel de la déconstruction dépassera de 40% le montant de la garantie financière ainsi calculée. C'est à dire, pour le précédent modèle d'éolienne, **un coût de démantèlement dépassant le million d'euros.** Ce qui semble confirmé par le plan d'amortissement d'une simple éolienne de 3 MW, qui considère une inflation de 2% par an, avec une provision de 36 701 € chaque année et un coût total de démantèlement de **734 020 €** après 20 ans Exemple français : Démantèlement de l'éolienne E10 à HAUCONCOURT en mars 2014 – montant du devis par la société CARDEM : 413 780 Euros

OBLIGATION DE DEMANTELEMENT ET DE GARANTIES FINANCIERES - 4ème partie
REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE
Cas du changement d'exploitant d'un parc éolien L'obligation de démantèlement est en vigueur pendant toute la durée d'exploitation d'un parc éolien, quel que soit l'exploitant. Par contre, une garantie financière devient caduque après tout changement d'exploitant. Le nouvel exploitant est alors dans l'obligation de constituer de nouvelles garanties financières selon la modalité qu'il aura retenue. En application de l'article R. 553-4 du Code de l'Environnement, le nouvel exploitant doit attester au Préfet de la constitution de garanties financières, sous un délai d'un mois après la prise en charge de l'exploitation.

Conditions d'exécution des garanties financières

En application de l'article R. 553-2 du Code de l'environnement, le Préfet peut appeler et mettre en oeuvre les garanties financières dans les situations suivantes :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 553-6, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant.

- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Dans la pratique, ce dispositif n'a jamais été mis en oeuvre, tout comme aucune société d'exploitation d'un parc éolien n'a été reconnue comme défaillante à ce jour. En cas de défaillance de l'exploitant, le démantèlement est la mesure de dernier recours car le Préfet privilégiera une solution de reprise de l'activité lorsque les conditions d'exploitation le permettent.

APPRECIATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Le démantèlement des aérogénérateurs doit être assuré en principe par le Promoteur. Mais depuis 2011, les éoliennes dépendent du régime des installations classées ICPE. Ce classement qui concerne tout site industriel, engage le propriétaire foncier à démonter les installations et à dépolluer son terrain en cas de faillite du locataire exploitant ou d'un éventuel successeur.

APPRECIATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Le SCOT de la communauté de commune d'ARGENTON SUR CREUSE-EGUSON est en cours d'élaboration et n'est donc pas un document opposable en l'état actuel de son instruction. Le document cité n'est pas le SCOT mais le rapport de présentation du bureau d'étude qui a été retenu pour assister la communauté de communes dans l'élaboration de son schéma de cohérence territorial.

X - AVIS DES ORGANES DELIBERANTS

(COMMUNAUTES DE COMMUNES ET CONSEILS MUNICIPAUX)

La commission a pris soin de se renseigner pour connaitre, au vu de leurs délibérations, les positions prises par les Elus concernés par le projet.

- **Les élus de la communauté de communes d'Argenton sur Creuse-Eguzon ont émis un avis défavorable sur le projet (35 voix contre le projet, 5 voix pour le projet et 2 abstentions).**

Le texte de cette délibération est le suivant :

« Avis sur la demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien sur les communes d'Argenton Sur Creuse, de Celon et de Vigoux présentée par la Société Centrale Eolienne des Portes de la Brenne »

« Le conseil communautaire,

Vu la demande d'autorisation unique déposée auprès du représentant de l'Etat, par la Société Centrale Eolienne des Portes de la Brenne, en vue d'exploiter un parc éolien situé sur le territoire des communes d'Argenton, de Celon et de Vigoux, et jugée recevable conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

Considérant que les collectivités compétentes en matière de plan local d'urbanisme ou d'autorisation d'urbanisme limitrophes de l'unité foncière du projet doivent être consultées, dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande concernée, en application de l'article R423-56-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant comme inadaptée pour le territoire, l'installation et l'exploitation du parc éolien, en Vallée de la Creuse,

***Se prononce CONTRE** le projet d'installation d'un parc éolien sur le territoire des communes d'Argenton, de Celon et de Vigoux ; il invoque les motifs essentiels suivants :*

- ***IMPACT FORT ET NÉGATIF DU PROJET SUR LE PAYSAGE***

  Le projet porterait un coup à ce qui a fait l'intérêt du territoire local, à savoir, la beauté des paysages.

La Vallée de la Creuse *offre des paysages impressionnants d'une nature généreuse avec ses cours d'eau, source d'ailleurs d'influences artistiques immortalisées par nombre de photographes et de peintres qui lui valent d'ailleurs l'appellation de* ***« Vallée des peintres ».***

Les élus locaux, conscients de l'atout que constitue ce paysage singulier, consacrent tous leurs efforts à la ***préservation de cette richesse paysagère et environnementale*** *et fondent d'ailleurs une grande partie de leurs espoirs de développement de leur territoire sur cet atout. Or, le projet de parc éolien présente un problème flagrant d'intégration dans ce paysage.*
A cet égard, les élus soulèvent l'une des conclusions du rapport de l'autorité environnemental rendu par le préfet de région en date du 31 octobre 2017 qui indique : « La qualification de l'impact du projet aurait nécessité d'être mieux analysée, au regard des qualités paysagères de la zone d'implantation, notamment en ce qui concerne la perception de la vallée de la Creuse qui est faiblement encaissée dans ce secteur. »

- ***IMPACT FORT ET NÉGATIF DU PROJET SUR LE PATRIMOINE***

Le projet modifierait le paysage quotidien des habitants et constituerait un fond de scène portant une atteinte visuelle grossière à des sites majeurs d'intérêt culturel et patrimoniaux.

Le parc éolien (7 éoliennes de 184 m de hauteur) ***implanté sur un point de vue****, serait visible d'un grand nombre de lieux et serait en* ***co-visibilité directe*** *de sites tels que le lieudit Les Crassaux à Argenton, le lycée Rollinat à Argenton, l'Esplanade de la Bonne Dame à Argenton, …, et d'une manière générale,* ***de toute la rive droite de la Creuse****, dès lors que l'on se trouverait en hauteur (Quartier du Merle Blanc d'Argenton, Quartier du Grand Fontgilbert à Argenton, Village de Le Menoux, …).*

Le rapport de l'autorité environnemental indique : « Le porteur de projet relève, à juste titre, que le paysage quotidien des villes et villages installés sur le versant Est de la Vallée de la Creuse sera modifié par le projet ».

Dans un autre registre, le territoire dispose d'un patrimoine historique de bonne qualité, dont l'attrait réside dans sa richesse. Sont ainsi identifiés : 40 édifices protégés au titre de monuments historiques dans un rayon de 10 km - 41 édifices protégés dans un rayon de 10 à 20 km - 25 sites protégés dans un rayon de 20 km.

Or, le projet modifierait le fonds de scène de ***sites d'intérêt culturel et patrimonial majeurs*** *tels que :*

- *Le théâtre des Douces à Saint-Marcel (classé monument historique)*
- *Le site archéologique Argentomagus sur le plateau des Mersans à Saint-Marcel (monuments classés / monuments inscrits à l'inventaire)*
- *Eglise médiévale de Saint-Marcel (classée monument historique)*
- *La Boucle du Pin à Badecon (site protégé)*

- ***INCOMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EGUZON ARGENTON VALLEE DE LA CREUSE (SCOT)***

La Communauté de Communes est engagée dans une démarche d'élaboration de SCOT. Dans ce cadre, le conseil communautaire a validé, le 26 septembre 2017, son ***Projet d'Aménagement et de Développement Durable*** *(PADD). Les orientations extraites de ce PADD reprises ci-dessous sont* ***en totale inadéquation avec le projet éolien****.*

AXE 3 : Positionner le patrimoine au cœur du développement touristique

Objectif 1 : Structurer l'offre touristique
- *Développer le tourisme autour des points forts du territoire : la vallée de la Creuse, marqueur de l'identité du territoire, autour de laquelle structurer l'offre touristique*

Objectif 2 : Préservation de la qualité du paysage rural :
- *Assurer un développement intégrant le cadre paysager de qualité :*
  - *Maintenir la lisibilité du paysage rural*
  - *Maintenir les vues remarquables : Ouverture des vallées – paysage bocager – vues sur les édifices d'intérêt architectural et patrimoniale*
- *Mettre en valeur les paysages vitrines pour valoriser la perception du territoire (Protéger les espaces paysagers sensibles : vallée de la Creuse notamment)*
- *Préserver le paysage bâti identitaire (Impulser la création d'un label Pays d'Art et d'Histoire sur le territoire)*

AXE 4 : Œuvrer pour un territoire durable aux multiples richesses naturelles

Objectif 1 : Préserver les richesses naturelles concourant au cadre de vie
- *Protéger et valoriser les sites naturels remarquables*

- ***IMPACT FORT ET NÉGATIF DU PARC ÉOLIEN SUR L'ECONOMIE LOCALE***

La Communauté de Communes détentrice de la compétence « Promotion touristique » depuis le 1er janvier 2017 ***s'est***

***engagée dans la mise en place d'une politique de développement du territoire par le Tourisme**. **Cette stratégie s'appuie notamment sur la préservation d'une nature et de paysages remarquables** qui sont autant de sources d'intérêt pour la population locale que pour les touristes.*
*Face à l'enjeu Tourisme, source de développement économique, la Communauté de Communes s'est d'ailleurs engagée dans l'obtention d'un **label « Pays d'art et d'histoire »** auprès du Ministère de la Culture.*
Dans ce contexte, l'implantation d'un parc éolien visible de la plupart des sites d'intérêt paysager et patrimonial, est de nature à compromettre ce dessein, ainsi que l'équilibre d'un territoire déjà fragilisé sur le plan économique.
***Le retour sur expérience de régions similaires à la nôtre confirme l'impact négatif sur la fréquentation touristique** (évoqué au forum de lancement de la concertation sur le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires à Orléans, du 27 novembre 2017).*

- ***NUISANCES POUR LES RIVERAINS***

Outre les nuisances visuelles pour les riverains généré par le projet éolien, le rapport d'étude acoustique annexé à l'étude d'impact montre le risque de dépassement des émergences réglementaires fixées par l'arrêté du 26/08/2011.

- ***POTENTIEL ÉCOLOGIQUE FAIBLE***

*Le projet évoque une optimisation des éoliennes à **23 %**. La zone d'implantation non propice aux vents forts génèrerait une **production d'énergie erratique, intermittente, et donc très modeste**. Ce taux de rendement relativement faible n'est pas satisfaisant, et n'est pas recevable, si on le met en relation avec les nuisances créées.*
*S'agissant de l'évacuation de l'électricité générée par le parc éolien, trois scénarios sont envisagés par le promoteur : évacuation vers la sous-station de Saint-Marcel, vers le poste de Roussines, vers le poste d'Eguzon, ce qui implique **l'enfouissement de câbles électriques sur des longueurs importantes**.*

*En outre, en l'état du dossier, il paraît **difficile d'appréhender la question du démantèlement des éoliennes dont la durée de vie est estimée à environ 25 ans**, du point de vue du coût restant à la charge de la collectivité (la garantie financière du promoteur s'élève à 50.000 € par éolienne, alors que les frais de démantèlement sont estimés à 350.000 € par éolienne) et du point de vue écologique, avec la nécessité d'évacuer entre 10 et 15 tonnes de ferrailles par éolienne, et avec les socles bétons des éoliennes (environ 260 mètres cubes pour une éolienne de 160 m de haut) qui voués, à priori, à demeurer ancrés dans le sol.*

*Ainsi, on peut considérer que **cette opération constitue plus une spéculation sur l'avenir** visant à appréhender le coût*

colossal annoncé du démantèlement du nucléaire lequel va engendrer une augmentation significative du coût de l'énergie à moyen terme et qui rendrait ainsi rentable une opération financière qui ne l'est pas aujourd'hui.

Attire l'attention du représentant de l'Etat sur la conclusion du rapport de l'autorité environnementale *rendue le 31 octobre 2017 en ces termes : « La démonstration de la cohérence des mesures envisagées pour réduire l'impact paysager du projet, avec l'analyse des effets potentiels, notamment vis-à-vis de la vallée de la Creuse, aurait toutefois méritée d'être mieux argumentée »,*

Constate et souligne le fait que la Région Centre Val de Loire et le Département de l'Indre, en particulier, contribuent très fortement à l'effort national, en matière d'énergie éolienne,

Affirme néanmoins, son intérêt et sa volonté de contribuer intelligemment à la transition énergétique, *et à cet égard, considère plus judicieux, compte tenu des caractéristiques du territoire,* ***de développer en premier lieu, les politiques d'économies d'énergie****, et de* ***recourir simultanément à d'autres énergies renouvelables telles que le photovoltaïque*** *qui pourrait être déployé sur les toitures de bâtiments publics lorsque cela est possible,* ***et l'énergie hydraulique****, compte tenu de la présence sur le territoire des barrages d'Eguzon-Chantôme, la Roche aux Moines, La Roche Bat l'Aigue, qui offre des opportunités de développer des solutions propres respectueuses de l'environnement. » »*

❖ Extrait PV du CR de la Com.Com Brenne Val de Creuse : PARC EOLIEN VIGOUX____

Le Président Claude MERIOT fait part au Conseil Communautaire d'un courrier de Monsieur le Préfet en date du 27 octobre 2017 concernant la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les communes d'Argenton-sur-Creuse, de Celon et de Vigoux. La Communauté de Communes Brenne Val de Creuse étant limitrophe de l'unité foncière du projet, le Conseil Communautaire est invité à se prononcer dans le délai d'un mois. Monsieur Roland PINLON, Maire de Vigoux, indique que la commune s'est prononcée favorablement. Le Conseil Communautaire se prononce favorablement par 35 voix pour et 2 abstentions (Monsieur Didier ROLLET ayant demandé à ne pas participer au vote puisqu'il est concerné par le projet).

❖ Avis des conseils municipaux des communes concernées par l'implantation du projet et des communes du périmètre d'affichage

Commune de BADECON - LE PIN : Vote à bulletins secrets : AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE.

Commune d'ARGENTON SUR CREUSE : N'a pas délibéré sur la question.

Commune de CELON : Avis favorable.

Commune de VIGOUX : avis favorable.

Commune de LE PECHEREAU : Vote à bulletins secrets : 8 POUR, 8 CONTRE et 2 BLANCS

Commune de SAINT-MARCEL : n'a pas délibéré sur la question.

(Cf. annexes 12 et 13)

COMMENTAIRE DE LA COMMISSION SUR LES VOTES DES ELUS

Le porteur de projet indique, dans son mémoire en réponse que les dispositions réglementaires du code de l'environnement (Art. R. 512-20) n'imposent pas de solliciter l'avis des communautés de communes concernées par le projet. La commission considère que l'avis des communautés de communes concernées par le projet est un élément d'appréciation non négligeable.

La commission constate qu'aucun des conseils municipaux des communes d'implantation du projet ou des communes du périmètres d'affichage ne se sont prononcées contre le projet.

Elle fait remarquer que la délibération transmise à la commission par la commune du PECHEREAU mentionne par erreur un avis défavorable alors qu'il s'agit en fait d'un avis partagé, exprimé par un vote à bulletins secrets : 8 pour le projet, 8 contre le projet et 2 votes blancs. Interrogé par le président de la commission, le maire de la commune a indiqué qu'il avait considéré comme opposés au projet les votes blancs.

La commission constate que les trois communes les plus peuplées et les plus proches du projet -ARGENTON SUR CREUSE, SAINT-MARCEL et LE PECHEREAU - n'ont pas pris de délibération pour s'opposer au projet, pour les deux premières, et a émis un avis partagé (vote à bulletins secrets) pour la troisième.

COPIE CONFORME.

Alain BOYRON

Dominique LAMOTTE

M. FOISEL

CENTRALE EOLIENNE DES PORTES DE LA BRENNE
Communes d'ARGENTON-SUR-CREUSE, CELON, VIGOUX
Arrêté préfectoral n°36-2017-10-20-005 du 20 octobre 2017

Page 98 sur 98